

PIECE II – DEMANDE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE



Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Version V1	24/12/2025	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Aurore POUIT	-
Version V2	21/05/2026	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Aurore POUIT	Compléments d'instruction – DREAL et SDIS
Version V3	04/08/2026	Rodolphe SALLES Marieke BEAUX	Marieke BEAUX	Compléments d'instruction – DDT et DREAL Biodiversité

Référence dossier : D_ATDx_2025_01_1408

Document réalisé avec :



AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
 atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

1	CONTEXTE DE LA DEMANDE	6
2	OBJET DE LA DEMANDE.....	8
3	PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	8
3.1	NOTION DE PROJET.....	8
3.2	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9
3.2.1	<i>Application au projet.....</i>	<i>9</i>
3.2.2	<i>Contenu du dossier de demande d'autorisation</i>	<i>9</i>
3.2.3	<i>Etude d'impact environnementale</i>	<i>10</i>
3.3	PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	10
4	IDENTITE DU PETITIONNAIRE	12
5	LOCALISATION DU SITE DU PROJET ET HISTORIQUE DU SITE	13
5.1	LOCALISATION DU SITE	13
5.2	HISTORIQUE DU SITE.....	15
6	PARCELLAIRE ET MAITRISE FONCIERE	15
6.1	PARCELLAIRE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT	15
6.2	MAITRISE FONCIERE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION	17
7	RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	17
7.1	NOMENCLATURE ICPE	17
7.2	NOMENCLATURE IOTA	18
7.3	PROCEDURES INTEGREES	18
7.4	COMMUNES CONCERNEES PAR LES MESURES DE PUBLICITE	19
8	DESCRIPTION DU PROJET	19
8.1	OBJET DE L'EXPLOITATION	19
8.2	CARACTERISTIQUES DU PROJET	21
8.3	PRINCIPE D'EXPLOITATION DU SITE	21
8.3.1	<i>Travaux préparatoires</i>	<i>21</i>
8.3.2	<i>Obligations légales de débroussaillage (OLD)</i>	<i>22</i>
8.3.3	<i>Accès au site.....</i>	<i>23</i>
8.3.4	<i>Activité de recyclage</i>	<i>23</i>
8.3.5	<i>Remise en état.....</i>	<i>24</i>
8.4	PRODUITS MIS EN ŒUVRE	25
8.5	PRODUITS FINIS.....	25
8.6	TRANSPORT DES MATERIAUX	25
8.7	GESTION DES DECHETS.....	25
8.8	ACCUEIL DE DECHETS INERTES EXTERIEURS	25
8.8.1	<i>Procédure de contrôle qualité des matériaux accueillis et produits.....</i>	<i>25</i>
8.8.2	<i>Déchet conduisant à un refus systématique</i>	<i>27</i>
8.8.3	<i>Procédure générale d'acceptation des matériaux inertes accueillis.....</i>	<i>28</i>
8.9	INSTALLATIONS ANNEXES	29
8.10	MODE D'APPROVISIONNEMENT ET UTILISATION DE L'EAU	30
8.11	CONDUITE D'EXPLOITATION.....	31
8.12	MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE	31
8.12.1	<i>Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines</i>	<i>31</i>
8.12.2	<i>Suivi des émissions sonores générées par le site.....</i>	<i>31</i>
8.12.3	<i>Suivi des émissions de poussières</i>	<i>31</i>
8.12.4	<i>Suivis écologiques</i>	<i>33</i>
8.12.5	<i>Suivi des consommations d'eau et d'énergie</i>	<i>33</i>
8.12.6	<i>Suivi de la gestion des déchets.....</i>	<i>33</i>
8.13	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	33
8.13.1	<i>Organisation de la sécurité</i>	<i>33</i>
8.13.2	<i>Moyens de secours privés</i>	<i>34</i>
8.13.3	<i>Moyens de secours publics.....</i>	<i>34</i>

8.13.4 *Mode d'intervention en cas d'accident : cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et développement de l'accident*..... 34

9	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	37
9.1	PRESENTATION DE L'ENTREPRISE GRAVISUD	37
9.2	MOYENS FINANCIERS	37
9.3	MOYENS HUMAINS ET MATERIELS	37
10	ÉTAT DE POLLUTION DES SOLS	38
11	CONFORMITE A L'URBANISME ET SERVITUDES.....	39
11.1	DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON.....	39
11.2	DOCUMENT D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : LE SCOT DU PAYS D'APT-LUBERON	39
11.3	PLAN DE PREVENTION DE RISQUES	40
11.4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	41
11.5	RESEAUX	41
12	INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES.....	43
12.1	INVENTAIRES ET PROTECTIONS CONCERNANT LES TERRITOIRES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	43
12.2	PROTECTIONS AU TITRE DU PAYSAGE ET DES SITES	45
12.3	PROTECTIONS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE	45
12.3.1	<i>Monuments historiques</i>	45
12.3.2	<i>Archéologie</i>	47
12.4	APPELLATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS GEOGRAPHIQUES	47
12.5	PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE (CAPTAGES AEP).....	47
12.6	ITINERAIRES DE RANDONNEE.....	48
12.7	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	49

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Contexte de la plateforme de recyclage.....	7
Carte 2 : Localisation du projet à l'échelle départementale	13
Carte 3 : Localisation du projet au 1 / 25 000 ^e	14
Carte 4 : Plan cadastral	16
Carte 5 : Communes concernées par les mesures de publicité	20
Carte 6 : Localisation des jauges dans le cadre du suivi des émissions de poussières	32
Carte 7 : Zonage du PPRi du bassin versant de Calavon-Coulon amont sur la commune de Roussillon	41
Carte 8 : Localisation des réseaux actuels	42
Carte 9 : Patrimoine.....	46
Carte 10 : Localisation des points de captage AEP.....	48
Carte 11 : Localisation des ICPE du secteur du projet	50

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale	11
Figure 2 : Massifs forestiers soumis au risque incendie et rayon de 200 m autour de ces massifs	22
Figure 3 : Accès à la plateforme	23
Figure 4 : Extrait du règlement graphique du PLU au droit du site	39

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Renseignements du pétitionnaire	12
Tableau 2 : Références parcellaires de l'emprise du projet	15
Tableau 3 : Nomenclature ICPE concernée par le projet	17
Tableau 4 : Nomenclature IOTA concernée par le projet	18
Tableau 5 : Caractéristiques générales du projet	21
Tableau 6 : Liste des matériaux inertes admis sur le site de Sainte-Croix à Roussillon	27
Tableau 7 : Historique financier de Gravisud.....	37
Tableau 8 : Inventaires et protections au titre de l'environnement dans le secteur du projet	44
Tableau 9 : Sites protégés au titre du paysage dans le secteur d'étude	45
Tableau 10 : AOP et IGP présents dans les communes de l'aire d'étude rapprochée	47

1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société GRAVISUD est une entreprise basée dans le département du Vaucluse (84) spécialisée dans l'extraction et le traitement industriel des matériaux naturels, le recyclage et la valorisation des déchets inertes du BTP. Elle est implantée en Provence-Alpes-Côte-D'azur et en Occitanie depuis une trentaine d'années. Il s'agit d'une filiale du groupe Midi Travaux. L'entreprise est dotée d'un outil industriel performant lui permettant d'assurer une réponse de proximité aux besoins du marché.

La société GRAVISUD exploite une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur le site d'une ancienne carrière de roche massive calcaire située sur le territoire de la commune de Roussillon, dans le département du Vaucluse (84). Cette carrière, ainsi que ses installations annexes et connexes, étaient en exploitation depuis les années 1990 et l'exploitation de son gisement a cessé en 2019.

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 84 du 05 mai 1999, n° 60 du 10 mai 2005, n° 29 du 07 avril 2008, du 05 février 2020, du 27 décembre 2023 et du 03 juillet 2025, qui a porté son échéance d'autorisation au 30 novembre 2027.

- ➔ **Voir l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2617 du 30 novembre 1994 en Pièce III – Pièce technique n° 02**
- ➔ **Voir les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 84 du 05 mai 1999, n° 60 du 10 mai 2005, n° 29 du 07 avril 2008, du 05 février 2020, du 27 novembre 2023 et du 03 juillet 2025 en Pièce III – Pièce technique n° 03**

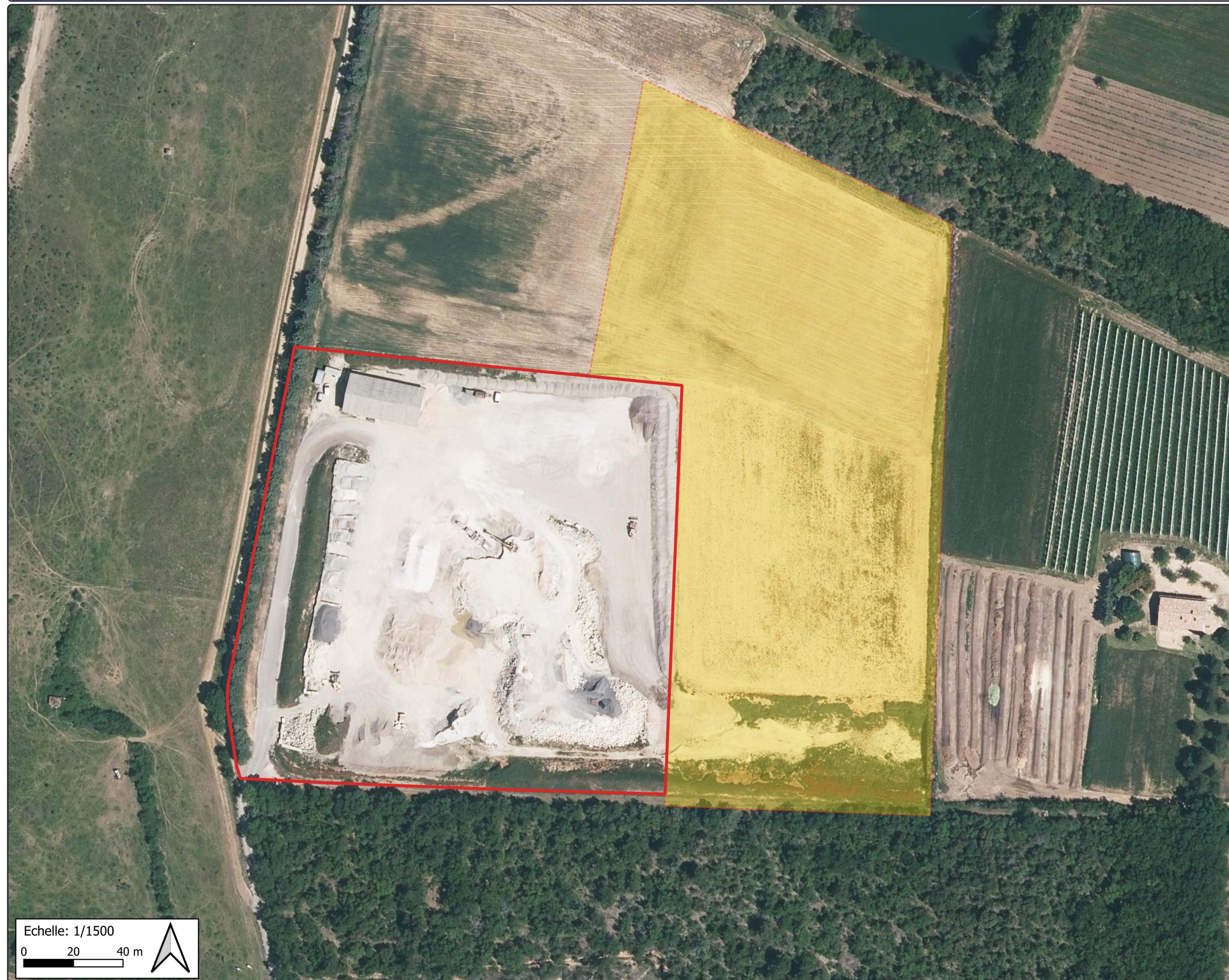
Les travaux d'extraction de cette carrière se sont terminés en novembre 2019. Depuis cette date, seuls des travaux de remblaiement et de réaménagement en vue de la remise en état finale de la carrière ont perduré. À ce jour, les travaux de remblaiement/réaménagement sont terminés, et seules les activités de recyclage de matériaux perdurent au sein d'une partie du site.

Une procédure de cessation partielle d'activité a été conduite en 2023 afin de rendre les terrains réaménagés de la partie est de la carrière, la partie ouest demeurant autorisée et utilisée pour l'activité de recyclage de matériaux inertes.

- ➔ **Voir la Carte 1 : Contexte de la plateforme de recyclage en page 7**

Cette activité de recyclage de matériaux inertes est exercée sur la partie ouest du site depuis plus de 10 ans et vise à être pérennisée. La pérennisation de cette activité constitue une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement puisque le projet a pour conséquence de maintenir une activité industrielle de recyclage de matériaux inertes au droit de terrains initialement prévus pour être remis en état à l'échéance de l'autorisation.

Ce projet nécessite donc l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation. C'est l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.



Légende

-  Périmètre d'autorisation -
Plateforme de recyclage
-  Zone abandonnée en 2023

Echelle: 1/1500

0 20 40 m



2 OBJET DE LA DEMANDE

Dans le cadre de ses activités économiques globales, la société GRAVISUD présente une demande d'autorisation environnementale dans le but de pérenniser une installation de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux nécessaires aux activités de recyclage de matériaux inertes conduites depuis plusieurs années sur son site de « Sainte-Croix », situé sur la commune de Roussillon (84).

L'emprise des terrains concernés par la demande représente une superficie totale d'environ 3,1 ha, et la demande est sollicitée sans limitation de durée.

Ces modifications, décrites en détail dans la présente demande, ont pour objectif de maintenir une activité économique viable pour la société GRAVISUD, suite à l'arrêt de l'activité du site de Cavaillon.

La société GRAVISUD souhaite pérenniser son activité de recyclage sans limitation de durée.

Pour ce faire, la société GRAVISUD demande par la présente la pérennisation de l'activité de recyclage de matériaux inertes externes (visée par les rubriques ICPE 2515, 2517 et 2710) sur la zone ouest du site, sur une surface d'environ 30 680 m². Cette plateforme de recyclage vise à recycler en moyenne 20 000 tonnes de déchets inertes par an, et 50 000 tonnes/an au maximum.

Cette pérennisation d'activité concerne uniquement les terrains sud-ouest de l'emprise initialement autorisée de la carrière. La partie est a fait l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité en 2023.

Bien que sollicitées sans limitation de durée, en cas de cessation des activités de recyclage au sein du site, les terrains du site de recyclage seront intégralement remis en état en suivant les mêmes principes que la partie est de l'emprise, dont la remise en état s'est achevée en 2023.

L'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, comprenant une étude d'impact réalisée sur l'ensemble du périmètre des activités du projet.

3 PROCEDURE D'INSTRUCTION

3.1 Notion de projet

L'article L. 122-1 du Code de l'Environnement donne la définition du mot « projet » au sens de l'évaluation environnementale : cette notion englobe la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Le projet est regardé au sens large et doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

La notion de projet au sens de l'évaluation environnementale n'est pas rattachée à une procédure d'autorisation, à un maître d'ouvrage, ni à une temporalité. Ainsi, même si un projet doit être réalisé en plusieurs phases, s'il relève de plusieurs maîtres d'ouvrage ou d'un processus décisionnel complexe (plusieurs autorisations), l'ensemble de ses effets sur l'environnement doit être étudié le plus en amont possible.

Les projets peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils.

En cas d'examen au cas par cas, les informations à fournir sont définies dans un formulaire CERFA (article R.122-3). L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

3.2 Dossier de demande d'autorisation environnementale

3.2.1 Application au projet

La nécessité de produire ou non une étude d'impact est déterminée par application des prescriptions de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, créé par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3, qui mentionne dans le tableau de son annexe (reporté ci-dessous) :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale systématique	Projets soumis à examen au cas par cas
1. ICPE	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement (rubriques 3000 – directive IED)	a) Autres ICPE soumises à autorisation
	b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du Code de l'Environnement (rubriques 4000 – règlement CLP et directive Seveso 3)	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	b) Autres ICPE soumises à enregistrement (dans ce cas, la demande d'enregistrement vaut examen au cas par cas)
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières)	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970	

D'après le tableau ci-dessus, le présent projet apparaît concerné par l'alinéa a) ou par l'alinéa b) de la colonne "PROJETS soumis à examen au cas par cas" pour la catégorie 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement visée dans le tableau de l'annexe de cet article R.122-2. Le présent projet pourrait alors faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale (définie à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement) et non d'une étude d'impact (définie à l'article R.122-5 du même code) selon la décision de l'autorité environnementale à l'issue de l'instruction de la demande d'examen au cas par cas.

En concertation avec la DREAL UD 84, et étant donné que le projet constitue une modification substantielle de l'autorisation en cours de validité, il a été fait le choix de réaliser une évaluation environnementale, à l'appui d'un dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant une étude d'impact.

3.2.2 Contenu du dossier de demande d'autorisation

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (voir le chapitre 4 en page 12 du présent document) ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (voir la Carte 2 en page 14 du présent document) ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (voir la Pièce III – Pièce technique n° 05) ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des

mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable (présent document – Pièce II – Demande administrative et technique) ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 (voir la Pièce V – Etude d'impact) ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision (projet non concerné) ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° (voir la Pièce III – Pièces administratives et techniques) ;

8° Une note de présentation non technique (voir la Pièce I – Note de présentation non technique).

3.2.3 Etude d'impact environnementale

Le contenu de l'étude d'impact environnementale est fixé à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact concernant le présent projet est jointe en Pièce V du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.3 Procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale « unique » est définie aux articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle concerne les ICPE et les projets soumis à la législation sur l'eau (IOTA) relevant des régimes de l'autorisation. Cette autorisation environnementale, outre les ICPE et les IOTA, réunit d'autres procédures et décisions d'autorisation parmi lesquelles l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'autorisation spéciale au titre des sites classés, etc. Elle inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet que leur connexité rend nécessaire aux ouvrages et activités directement concernés par l'autorisation.

Dans le cas présent, la demande constitue une modification substantielle, induisant la nécessité de réaliser une nouvelle demande d'autorisation, bien que la demande ne concerne que des installations classées soumises à déclaration (rubrique n° 2515-1 : installations de broyage, concassage, criblage, rubrique n° 2517-1 : station de transit, de regroupement ou de tri de produits minéraux et rubrique 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), ainsi que plusieurs Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration (rubrique n° 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales).

Un dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé, qui comporte un tronc commun et des pièces spécifiques suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. Le contenu du dossier est donné aux articles R. 181-13 (tronc commun) et D. 181-15 (éléments spécifiques) du Code de l'Environnement. Le dossier répond à l'exigence de contenu défini à l'article R. 122-5 en référence à l'étude d'impact.

D'après les articles R. 181-2 et R. 181-3 dudit code, l'autorisation environnementale est délivrée par le préfet du département dans lequel est situé le projet. Le service coordonnateur de l'instruction dans le cadre de la présente demande est le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées (DREAL UT), le projet relevant principalement de la réglementation sur les ICPE.

Le service coordonnateur (DREAL UD) est chargé, conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, de solliciter les services et les établissements publics de l'Etat concernés par le projet, qui rendent

leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine. Les services concernés sont listés au articles R. 181-18 à R. 181-32-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet par le pétitionnaire. Ce dossier suit alors une procédure d'instruction comprenant plusieurs phases (articles R. 181-16 du code de l'environnement) :

- Complétude : Dès la réception de la demande d'autorisation, le préfet délivre une preuve de dépôt. Lorsque le dossier est déposé par voie de la télé-procédure prévue au troisième alinéa de l'article R. 181-12, la preuve de dépôt est immédiatement délivrée par voie électronique. En cas de non-complétude du dossier, le préfet invite le demandeur à le compléter ou le régulariser dans un délai raisonnable qu'il fixe ;
- Phase d'examen et de consultation (environ 4 mois) : Les différents services intéressés par le projet, ainsi que les diverses commissions, organismes et ministères suivant la nature du projet, sont consultés pour avis. Dans le même temps, et dès réception du dossier, une consultation du public est organisée conformément à l'article L. 181-10-1 ;
- Phase de décision (2 à 3 mois en général).

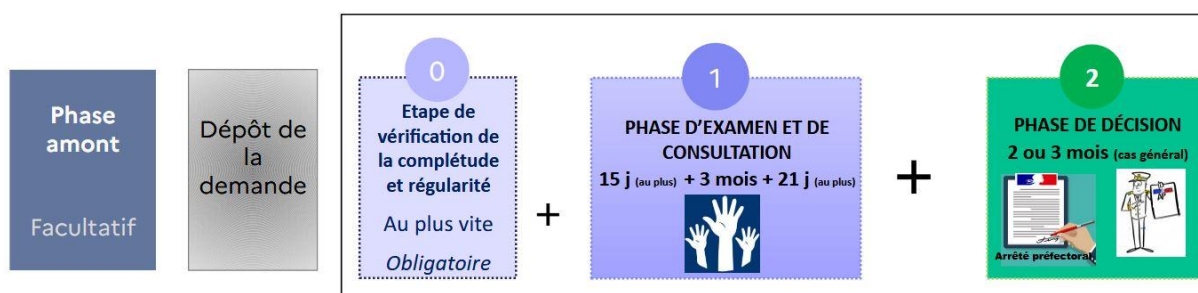


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

4 IDENTITE DU PETITIONNAIRE

La présente demande est sollicitée par la société GRAVISUD dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

SOCIETE	
Raison sociale	GRAVISUD
Forme juridique	SAS
Capital social	262 400 €
Adresse du siège social	4900 chemin des Châteaux – Les Vignères 84 300 CAVAILLON
Immatriculation au Registre du commerce	394 525 000 RCS Avignon
Code NAF	08.12Z
Activité	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Effectif	3 à 5 salariés, en 2023
Téléphone	04 90 71 64 52.
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	
Nom et prénom	Jacques LEONARD
Nationalité	Française
Qualité	Président de la société GRAVISUD
REFERENTS DU PRESENT DOSSIER	
Nom et prénom	Jacques LEONARD
Qualité	Président de la société GRAVISUD
Téléphone	04.90.71.64.52
Adresse numérique	jacky.leonard@gravisud.fr

Tableau 1 : Renseignements du pétitionnaire

→ Voir la justification des pouvoirs du demandeur en Pièce III – Pièce administrative et technique n° 01

5.1 Localisation du site

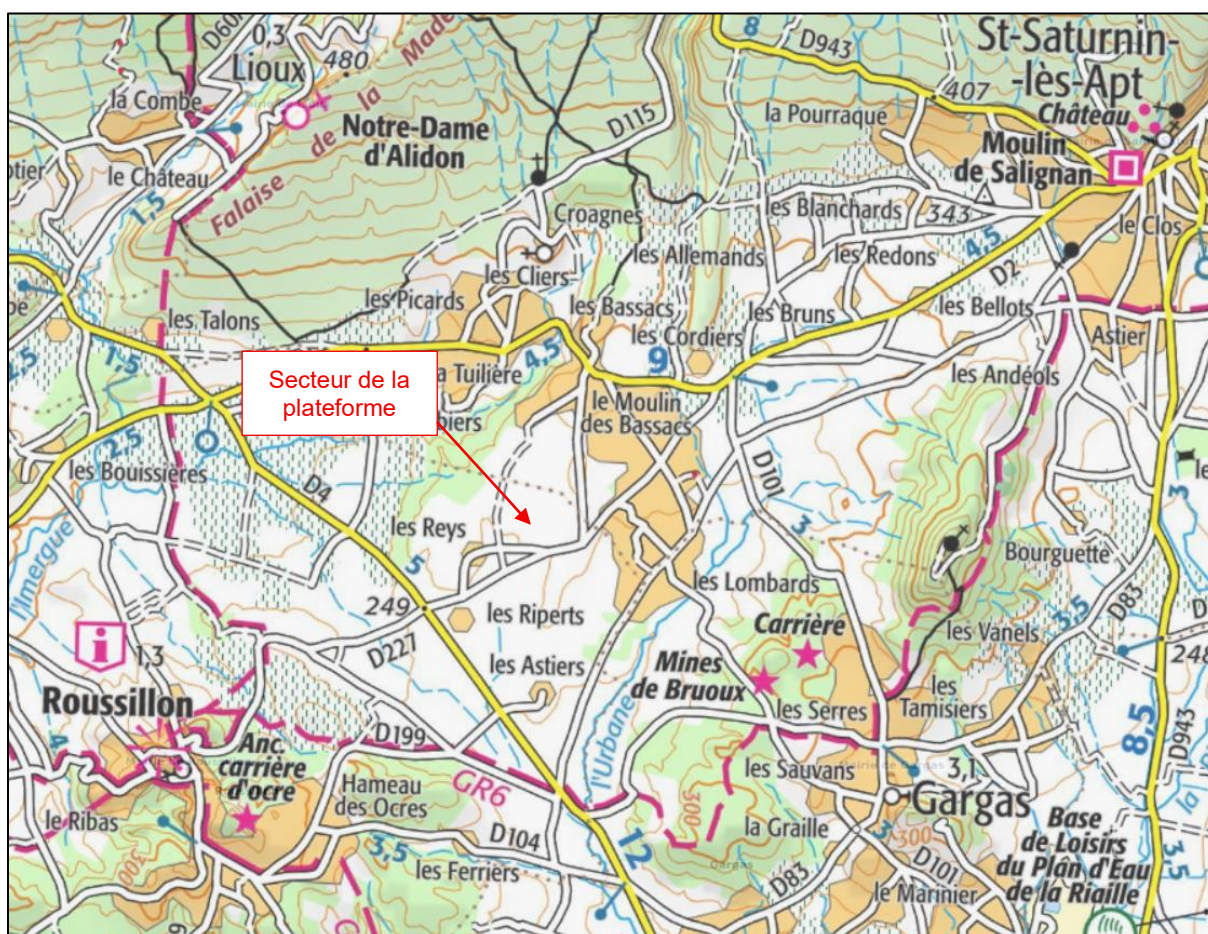
Le site est localisé, à vol d'oiseau, à environ :

- 2.3 km au nord-est de Roussillon ;
- 2.3 km au nord-ouest de Gargas ;
- 3.2 km au sud-est de Lioux ;
- 3.6 km au sud-ouest de St-Saturnin-lès-Apt.

➔ Voir la Carte 3 : Localisation du projet au 1 / 25 000e en page 14

Les matériaux réceptionnés sur le site de Sainte-Croix sont exclusivement originaires des divers chantiers du bâtiment et des travaux publics du secteur, dans le bassin du Calavon, qui s'étend de la commune de Goult à celle d'Apt.

L'accès au site s'effectue par un chemin rural passant à l'ouest du site d'étude. Ce chemin est accessible depuis la route départementale D227, qui relie Roussillon à Saint-Saturnin-lès-Apt.



Carte 2 : Localisation du projet à l'échelle départementale

Source : [géoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)



5.2 Historique du site

La société GRAVISUD exploitait une carrière à ciel ouvert de graves et de tout venant calcaire sur le territoire de la commune de Roussillon (84) au lieu-dit « Sainte-Croix ». Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 84 du 05 mai 1999, n° 60 du 10 mai 2005, n° 29 du 07 avril 2008, du 05 février 2020, du 27 décembre 2023 et du 05 juillet 2025. Ce dernier arrêté préfectoral complémentaire vise la prolongation de l'autorisation actuelle et la pérennisation des activités de recyclage jusqu'à l'échéance du 30 novembre 2027.

La société GRAVISUD accueille et valorise des déchets inertes en provenance des chantiers BTP du secteur, sous la forme de gravats de bétons, de briques, de tuiles et céramiques, de cailloux, de pierres et d'enrochements, et de mélange bitumineux, de terres non polluées, et ce depuis une dizaine d'années. Ces déchets sont traités par concassage et criblage afin d'obtenir des mélanges de diverses granulométries à destination des chantiers du BTP.

L'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale correspond à la pérennisation de cette activité de recyclage, sans limitation de durée, au-delà de l'échéance du 30 novembre 2027.

A noter qu'aucune opération d'extraction n'a lieu sur le site depuis l'année 2019, et que depuis le 30 novembre 2024, seules des opérations de recyclage de matériaux inertes se tiennent au sein de la plateforme sud-ouest de l'emprise de l'ancienne carrière.

6 PARCELLAIRE ET MAITRISE FONCIERE

6.1 Parcellaire de la demande de renouvellement

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter la plateforme de recyclage de matériaux inertes porte sur les parcelles suivantes, d'ores et déjà occupées par l'activité de recyclage depuis une dizaine d'année :

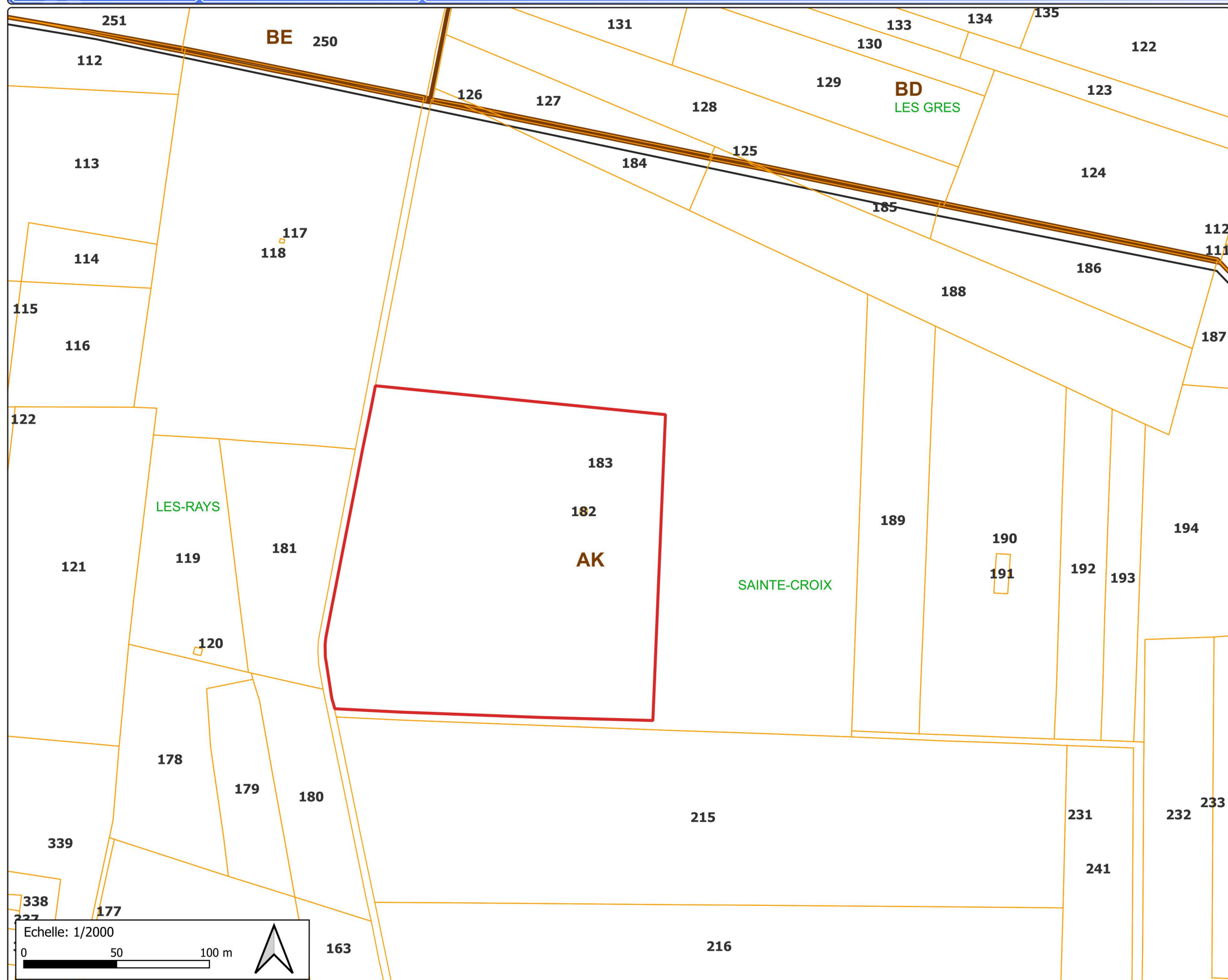
Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Contenance cadastrale totale	Surface concernée par le projet	Propriétaire
Roussillon	AK 183	Sainte-Croix	7 ha 78 a 30 ca	3 ha 06 a 70 ca	Michel AUGIER
	AK 182		00 ha 00 a 10 ca	00 ha 00 a 10 ca	
Total				3 ha 06 a 80 ca	

Tableau 2 : Références parcellaires de l'emprise du projet

Source : cadastre.gouv.fr

La demande de renouvellement d'autorisation porte sur une superficie totale de 3,068 ha.

➔ **Voir Carte 4 : Plan cadastral en page suivante**



Légende

- Limites communales
- Périmètre d'autorisation -
Plateforme de recyclage
- Limites de section
- Limites de parcelle

Echelle: 1/2000

0 50 100 m



6.2 Maîtrise foncière concernant la demande d'autorisation

La demande d'autorisation porte sur une superficie totale d'environ 3 ha.

GRAVISUD dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter via un bail commercial avec le propriétaire des terrains.

➔ Voir le justificatif de maîtrise foncière en Pièce III – Pièce administrative et technique n° 05

Le bail commercial liant la société GRAVISUD et le propriétaire des terrains d'assiette du projet a été mis à jour via l'édition d'un avenant suite à la réalisation d'un plan de bornage du site, plus précis que le précédent. L'avenant à ce bail commercial est joint au présent dossier de demande d'autorisation environnementale, en pièce administrative et technique n° 05.

7 RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

7.1 Nomenclature ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est donnée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Les rubriques ICPE concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME AUTORISE	REGIME
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'installation : 500 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Surface concernée : environ 10 000 m ²	E
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux b) Supérieur ou égale à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume concerné : 290 m ³	D

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, N-C : Non classable

Tableau 3 : Nomenclature ICPE concernée par le projet

Le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE.

7.2 Nomenclature IOTA

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau est donnée en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Les rubriques IOTA concernées par le projet, ainsi que la nature et le volume des activités, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME AUTORISE	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Bassin versant intercepté (emprise de la plateforme) : 3,068 ha	D

Tableau 4 : Nomenclature IOTA concernée par le projet

Le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

7.3 Procédures intégrées

Conformément à l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale tient lieu des autorisations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet y est soumis, ou les nécessite :

- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Agrément pour l'utilisation d'OGM ;
- Agrément pour le traitement de déchets ;
- Autorisation de défrichement au titre du Code Forestier ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du Code de l'Energie ;
- Pour les projets d'éoliennes seulement : autorisations prévues au titre du Code de la Défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application du Code de la Défense et du Code des Postes et des Communications électroniques, autorisations prévues au titre du Code du Patrimoine et au titre du Code des Transports ;
- Étude préalable agricole selon l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le présent projet n'est concerné par aucune des procédures intégrées listées ci-dessus.

7.4 Communes concernées par les mesures de publicité

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est soumis à consultation du public. Sa durée est d'au moins 30 jours et peut être réduite à 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

D'après l'article R.123-11 fixant les mesures de publicité, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Également, pour les projet soumis à autorisation au titre des ICPE, s'ajoutent les communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée (article R181-36).

Bien que le projet ne concerne que des ICPE soumises à déclaration, celui-ci constitue une modification substantielle d'une autorisation délivrée au titre de la rubrique ICPE n° 2510 – exploitation de carrière. Le rayon d'affichage retenu pour les mesures de publicité demeure donc le rayon induit par cette activité, soit 3 km.

Dès le début de la consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par les mesures de publicité, ainsi que des autres collectivités territoriales et de leurs groupements qu'il estime intéressés par le projet. En fin de procédure, l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées (articles R.181-38 et R.181-44).

Le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE, avec un rayon d'affichage fixé à 3 km. Les communes comprises dans ce rayon d'affichage et concernées par les mesures de publicité susmentionnées sont les suivantes :

- Roussillon
- Saint-Saturnin-lès-Apt
- Gargas
- Lioux

8 DESCRIPTION DU PROJET

8.1 Objet de l'exploitation

La société GRAVISUD présente une demande d'autorisation environnementale dans le but de pérenniser une installation de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux inertes sur son site de Sainte-Croix sur la commune de Roussillon (84). A noter que cette activité est existante sur le site depuis une dizaine d'années ; la présente demande vise la pérennisation de cette activité sans limitation de durée étant donné la fin de l'exploitation de la carrière associée.

L'emprise des terrains concernés par la demande représente une superficie totale d'environ 3 ha.

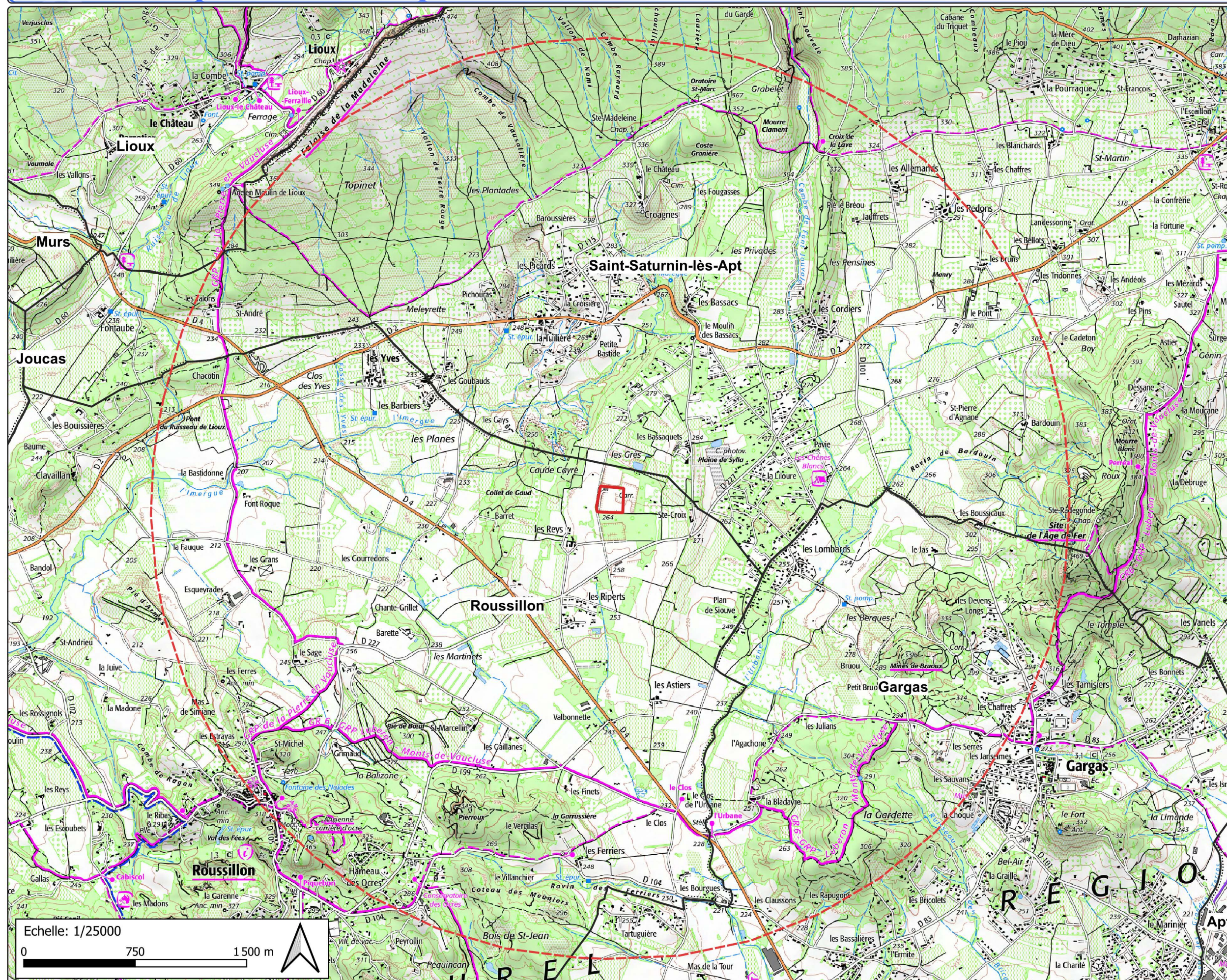
Les installations déjà présentes en partie sud-ouest du site, et dûment autorisées par les arrêtés préfectoraux en vigueur, demeureront en place, sans modifications majeures. L'activité de recyclage exercée depuis plus de 10 ans l'est au moyen d'installations mobiles de traitement exclusivement utilisées pour la production de granulats recyclés présentes par campagnes, à raison de 3 à 4 campagnes annuelles. Le reste de l'année, l'activité est limitée à la réception des matériaux bruts à traiter, stockés en tas sur la plate-forme, et à l'expédition des granulats recyclés (également stockés en tas sur la plate-forme) vers les chantiers de construction et de terrassement locaux. La gestion de ces différents stocks est assurée par un engin de chantier de type chargeuse.

➔ Voir le plan d'ensemble du projet en Pièce III – Pièce technique n° 04

La plateforme permet le recyclage d'environ 20 000 tonnes de déchets inertes par an et 50 000 tonnes au maximum. A noter que la quantité de matériaux traités est en augmentation constante depuis plusieurs années : 20 600 tonnes en 2022 contre seulement 15 000 tonnes en 2020 ou encore 2 000 tonnes en 2017

À l'issue de l'exploitation de la plateforme, en cas de cessation d'activité, son emprise sera remise en état et retrouvera une vocation agricole, selon les mêmes principes et objectifs que les autorisations en cours de validité. Cette remise en état est décrite au paragraphe 8.3.5 : « Remise en état » en page 24 ainsi qu'en Pièce V – Etude d'impact.

L'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, comprenant une étude d'impact réalisée sur l'ensemble du périmètre des activités nouvelles et déjà autorisées du projet.



Légende

-  Périmètre d'autorisation - Plateforme de recyclage
-  Aire_rapprochée_3km
-  Limites communales

Echelle: 1/25000

0 750 1500 m

8.2 Caractéristiques du projet

Les principales caractéristiques du projet sont présentées dans le tableau ci-après :

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET		
Emplacement	Région	Provence-Alpes-Côtes-d'Azur
	Département	Vaucluse (84)
	Commune	Roussillon
	Lieux-dits	Sainte-Croix
Installations de recyclage	Durée de la demande	Sans limitation de durée
	Superficie de la demande d'autorisation	03 ha 06 a 80 ca
	Traitement des matériaux (fabrication de granulats)	Broyage (380 kW) et criblage (120 kW) 500 kW
	Stockage des matériaux	Au plus proche des installations de traitement
	Autres installations	Bungalow servant de base-vie, sanitaires Auvent de stationnement de véhicules et de stockage de matériaux fins Cuve de 30 000 litres d'eau pour l'abattage des poussières Citerne souple servant de réserve d'eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité de 120 m ³
Défrichement	Pas de défrichement nécessaire	
Découverte	Pas de travaux de découverte nécessaire, les installations visées par la présente demande étant d'ores et déjà existantes depuis une dizaine d'années	
Accueil de déchets inertes	Tonnage annuel moyen d'inertes accueillis	20 000 tonnes/an
	Tonnage annuel maximal d'inertes accueillis	50 000 tonnes/an
Remise en état	Vocation de la remise en état	Réaménagement agricole
	Matériaux utilisés	Liste des déchets autorisés relevant de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

Tableau 5 : Caractéristiques générales du projet

8.3 Principe d'exploitation du site

8.3.1 Travaux préparatoires

8.3.1.1 Plan et bornage

Le présent projet concerne la poursuite d'activités déjà existantes depuis une dizaine d'année sur le site de la carrière de Sainte-Croix, dûment autorisée. Dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, GRAVISUD mettra à jour le panneau présent à l'entrée du site, indiquant en caractère apparent son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le portail du site est accessible et équipé d'un cadenas fermant à clé, et aux normes SDIS. Ce cadenas sera donc facilement destructible par les services du SDIS en cas de nécessité d'intervention sur le site en-dehors des horaires d'ouverture.

8.3.1.2 Défrichement et découverte

Aucun défrichement ni aucuns travaux de découverte ne seront nécessaires, les activités de recyclage étant existantes au sein de l'emprise visée depuis une dizaine d'année.

8.3.2 Obligations légales de débroussaillage (OLD)

L'arrêté préfectoral n° 84-2025-10-22-0004 du 22 octobre 2025 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières du Vaucluse est applicable, selon l'article 1 :

« [...] sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 m de ces massifs.

A l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Pour les enjeux localisés :

- Un périmètre minimum de 50 m autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ; [...]

La cartographie dynamique des zones d'application des OLD dans le département du Vaucluse, dont un extrait est reporté ci-dessous, montre que l'emprise sollicitée de la plateforme de recyclage est pour partie comprise dans le rayon d'application des OLD.

Ces dernières seront donc mises en œuvre par Gravisud en partie ouest de son site, le cas échéant. A l'heure actuelle, dans les 50 m à l'ouest de l'emprise de la plateforme, l'occupation des sols se traduit par des parcelles agricoles exploitées.



-  Massifs exposés au risque incendie
-  Application des OLD (rayon de 200 m autour des massifs)

Figure 2 : Massifs forestiers soumis au risque incendie et rayon de 200 m autour de ces massifs

Source : DDT 84

8.3.3 Accès au site

L'accès au site s'effectue par un chemin rural passant à l'ouest de la plateforme. Ce chemin est accessible depuis la route départementale D227, qui relie Roussillon à Saint-Saturnin-lès-Apt.

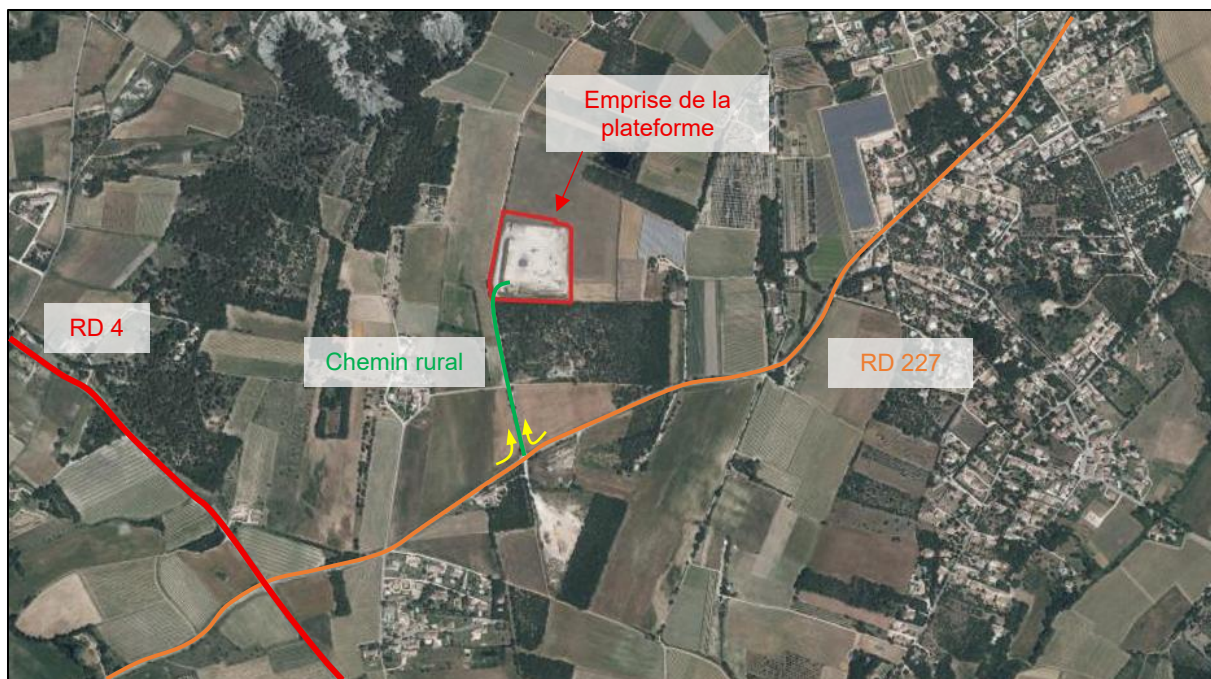


Figure 3 : Accès à la plateforme

L'entrée du site est délimitée par un portail, fermé par un cadenas en dehors des horaires d'ouverture.

L'entrée du site est indiquée par un panneau ; la visibilité est dégagée et le carrefour est aménagé et sécurisé (panneau stop, possibilité d'opérer un demi-tour).

8.3.4 Activité de recyclage

L'activité de recyclage exercée sur la partie ouest du site de Sainte-Croix depuis plus de 10 ans l'est au moyen d'installations mobiles de traitement exclusivement utilisées pour la production de granulats recyclés présentes par campagnes, à raison de 3 à 4 campagnes annuelles.

Le reste de l'année, l'activité est limitée à la réception des matériaux bruts à traiter, stockés en tas sur la plateforme, et à l'expédition des granulats recyclés (également stockés en tas sur la plateforme) vers les chantiers de construction et terrassement locaux. La gestion de ces différents stocks est assurée par un engin de chantier de type chargeuse.



Photo 1 : Vue de la plateforme de recyclage

Source : ATDx, 2024

La quantité de matériaux traités est de 50 000 t/an au maximum. Cette quantité est en augmentation constante depuis plusieurs années : 20 600 t en 2022 contre seulement 15 000 t en 2020 ou encore 2 000 t en 2017.

8.3.5 Remise en état

La remise en état consiste en un réaménagement agricole du site, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2617 du 30 novembre 1994. Pour ce faire, l'excavation créée par l'exploitation de la carrière de Sainte-Croix a été tout d'abord remblayée au fur et à mesure de l'exploitation du site. Aussitôt qu'une zone n'était plus exploitée, son remblaiement commençait. Ces travaux de remblaiement, en partie sont de l'emprise, se sont achevés en 2024 par la reconstitution d'un sol agricole au-dessus des matériaux inertes, pour une qualité et une épaisseur équivalente à l'existant (sont utilisées pour cela les terres de découverte du site). Ce réaménagement a pour objectif de donner aux terrains exploités un usage agricole, par la plantation d'une prairie. Les terrains, dont la remise en état est terminée, ont été rendus à la suite de la procédure de cessation partielle d'activité conduite en 2024.

L'objectif de la remise en état de la plateforme de recyclage, en cas de cessation de son activité, sera d'intégrer le site dans son environnement, et de rendre les terrains d'assiette de l'activité de recyclage à leur usage initial : l'agriculture, dans la continuité de la remise en état effectuée en zone est du site, tel que décrit ci-avant.

Cette remise en état prévoit par ailleurs :

- L'évacuation de toutes les infrastructures industrielles devenues inutiles ;
- La mise en sécurité du site (limiter les risques de chute, d'éboulements...) ;
- La réaffectation des terrains à leur usage agricole initial.

Ainsi, en cas de cessation de l'activité de recyclage au droit de la zone ouest, l'ensemble des infrastructures utiles à l'activité, des matériels et des stocks présents sur la plateforme seront démantelés et évacués, hormis l'auvent, permettant le stationnement des véhicules/engins ainsi que la mise en stock de matériaux nécessitant le maintien à l'abri des intempéries, qui sera conservé. Les terres de découvertes issues du décapage de la zone à sa mise en service seront régallées en surface en vue de la plantation d'une prairie, dans la continuité des terrains remis en état et rendus à l'usage agricole en 2024.

➔ Voir plan de la remise en état modifiée en Pièce III – Pièce technique n° 06

8.4 Produits mis en œuvre

Les produits mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation seront :

- Des déchets inertes extérieurs du BTP (recyclage en tant que granulats) ;
- De l'eau pour la lutte contre les poussières et les besoins en eau du personnel (cuve de 30 000 litres) ;
- Du GNR pour les réservoirs des engins ;
- Des produits de maintenance pour les engins (lubrifiants, graisses, fluides hydrauliques...).

A noter que la mise en place d'un réseau d'eau sous pression en provenance du Canal de Provence pour l'abattage des poussières est à l'étude avec le gestionnaire de réseau.

8.5 Produits finis

Les matériaux accueillis sur le site sont traités en intégralité par concassage-criblage en vue de la production de matériaux recyclés à destination des chantiers de construction locaux.

La plateforme de recyclage de Roussillon permet la production de divers produits finis, de différentes granulométries :

- Grave concassée : 0/20, 0/60, 0/80 ;
- Ballast : 30/80 ;
- Gravillons : 4/6,3, 5/15, 16/22 ;
- Sables : 0/4 ;
- Mélanges à béton.

L'activité du site inclut la vente de produits négoce destinés à répondre à des besoins variés.

8.6 Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant à hauteur maximale de 50 000 t/an.

Tous les véhicules contenant des éléments fins sont obligatoirement bâchés avant leur sortie du site ; des contrôles sont réalisés périodiquement par l'exploitant qui consignera tout manquement sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7 Gestion des déchets

Actuellement, la quantité de déchets produits sur le site reste faible. Elle se limite :

- Aux ordures ménagères générées par la présence de personnel ;
- Ponctuellement, à des déchets en lien avec des commandes et du matériel, ainsi qu'aux opérations d'entretien des engins et installations ;
- À des déchets non dangereux non inertes (plastique, isolant, carton, etc.) récupérés en quantité, malgré la procédure d'accueil, dans le cadre de la valorisation des déchets inertes.

Ils sont tous triés et évacués vers des filières de valorisation agréées.

8.8 Accueil de déchets inertes extérieurs

8.8.1 Procédure de contrôle qualité des matériaux accueillis et produits

Les matériaux inertes accueillis, traités et produits sur le site de Sainte-Croix suivent une procédure stricte encadrée par la réglementation française et scrupuleusement respectée par la société GRAVISUD.

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site ont de déchets inertes du BTP, issus de chantiers de bâtiments et de travaux publics ou de démolition du secteur du bassin de Calavon, entre Goult et Apt.

Le ministère de l'Écologie et du Développement Durable a publié en juin 2004 un « Guide de bonnes pratiques relatives aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » dont certaines préconisations peuvent être reprises. Conformément aux préconisations de ce guide et à la définition réglementaire des déchets inertes, les matériaux inertes acceptés sur le site sont des :

- Pierres naturelles ;
- Terres et matériaux issus de travaux de terrassement (sables, graviers, blocs rocheux...) ;
- Matériaux minéraux de construction et de démolition triés (bétons, briques, tuiles et céramiques) ;
- Matériaux bitumineux sans goudron ;
- Verres ordinaires.



Photo 2 : Matériaux admis sur le site de la plateforme

Source : ATDx, 2024

Le tableau ci-après liste les types de matériaux inertes admis exclusivement sur l'installation, selon les codes du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les autres déchets seront systématiquement refusés.

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Tableau 6 : Liste des matériaux inertes admis sur le site de Sainte-Croix à Roussillon

L'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 explicite les critères à respecter pour l'admission des matériaux inertes ne figurant pas dans la liste ci-dessus (valeurs limites à respecter pour certains composés et différents paramètres). Les déchets d'enrobés bitumineux feront l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Tout matériau n'appartenant pas à cette liste est refusé.

8.8.2 Déchet conduisant à un refus systématique

Les déchets sont systématiquement refusés :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiquement excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
- Les déchets non pelletables, dont les liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches de bois, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples...) ;
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron ;
- Les déchets majoritairement composés de plâtres ;
- Les déchets radioactifs.

D'après l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II.

8.8.3 Procédure générale d'acceptation des matériaux inertes accueillis

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe de ce même arrêté, l'exploitant s'assure :

- Qu'ils aient fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans son annexe II.

8.8.3.1 Acceptation préalable

En outre, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- Les résultats de l'acceptation préalable ;
- Les résultats de l'analyse du contenu total et les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.8.3.2 Admission sur site

Les matériaux inertes entrants font l'objet d'un contrôle d'admission. Il s'agit d'un contrôle visuel et olfactif, systématique avant acceptation sur le site. Il est réalisé par l'agent responsable du site afin de détecter la présence éventuelle de substances suspectes entraînant un refus d'admission. De même, l'agent responsable vérifie les documents d'acceptation préalable. Le chargement du camion est contrôlé visuellement, et s'il n'est pas conforme (présence de déchets non inertes), il est refusé et renvoyé vers le producteur.

Les déchets issus de la démolition, préalablement triés sur les chantiers de production, pouvant encore exceptionnellement contenir des déchets de fer, bois et plastique, sont triés manuellement si nécessaire. Ces activités sont non classées au titre des ICPE.

Après déchargement du camion, les déchets sont étalés et contrôlés visuellement pour vérifier la nature non dangereuse et inerte des déchets. Dans le cas contraire, le camion est rechargé et le chargement refusé est renvoyé vers le producteur.

L'agent responsable effectue l'enregistrement des matériaux entrants sur le registre d'admission et de refus, en indiquant pour chaque arrivée :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du camion ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à L'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document d'acceptation préalable par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les déchets dilués et/ou mélangés dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission sont interdits sur le site.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site est garanti par :

- Le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus ;
- La réalisation des procédures d'acceptation préalable pour les déchets inertes non listés dans les arrêtés ministériels en vigueur ;
- Le contrôle et la vérification effectuée par le responsable du site à chaque arrivée ;
- La traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.

8.9 Installations annexes

Les installations annexes en place sur ce site sont principalement :

- Un bungalow de chantier faisant office de base-vie, avec sanitaires autonomes ;
- Un auvent dont le sol est étanche pour le ravitaillement et le stationnement des véhicules / engins et la mise en stock de matériaux devant être maintenus à l'abri des intempéries ;
- Un pont bascule à l'entrée du site ;
- Une cuve de 30 000 L pour le stockage d'eau en vue de la lutte contre les émissions de poussières ;
- Une citerne souple servant de réserve d'eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité de 120 m³ ;
- Une aire étanche sur laquelle sera installée l'installation de traitement mobile lors des campagnes de concassage ;
- Un bassin étanche de récupération des eaux d'extinctions incendie d'une capacité de 150 m³ situé au sud-ouest du site, à proximité de la citerne souple. Ce bassin est doté d'un regard de vannage à utiliser en cas d'incendie. L'aire étanche est reliée à ce bassin étanche permettant de récupérer l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site via un regard et une canalisation ;
- Un bassin d'orage permettant de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement transitant sur le site.



Photo 3 : Installations annexes présentes sur le site

Source : ATDx, 2024

➔ Voir le plan d'ensemble en Pièce III - Pièce administrative et technique n° 04.

8.10 Mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau

L'approvisionnement en eau pour l'abattage des poussières au sein du site est effectué à l'aide d'une cuve de 30 000 litres présente sur le site. Cette cuve est remplie ponctuellement, lorsque nécessaire, à l'aide d'un camion-citerne venant livrer l'eau sur le site. La consommation annuelle en eau est estimée à environ 500 m³.

L'eau destinée à la consommation humaine pour le personnel est distribuée soit par des bouteilles d'eau minérales soit par des fontaines d'eau minérale.

Les installations mobiles de traitement et les engins fonctionnent quant à eux à l'énergie thermique. L'installation de traitement n'utilise pas d'eau de process pour la fabrication des granulats.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, une citerne souple servant de réserve d'eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité de 120 m³ sera installée au sud-ouest du site. D'autre part, puisque le risque incendie se focalise au sein de l'aire étanche où le concasseur sera installé, cette dernière sera mise en place de sorte que toutes les eaux d'extinctions en cas d'incendie soient dirigées en direction d'un regard permettant de relier l'aire étanche au bassin étanche de récupération des eaux d'extinctions d'une capacité de 150 m³. Ce bassin étanche est situé au sud-ouest du site, à proximité de la citerne souple. Ce bassin est doté d'un regard de vannage à utiliser en cas d'incendie.

➔ Voir Pièce III - Pièce administrative et technique n° 04.

8.11 Conduite d'exploitation

Horaires de fonctionnement

Le site est ouvert du lundi au jeudi de 07h45 à 12h et de 13h à 16h45 et le vendredi de 7h45 à 12h et de 13h à 15h45.

Personnel

Une seule personne avec une Protection de Travailleur Isolé (PTI).

Matériel sur site

Le matériel mobile présent sur le site est le suivant :

- 1 concasseur de 380 kW ;
- 2 cribleuses 60 kW chacune ;
- 1 chargeuse avec godet ;
- 1 pelle pour recyclage.

Ces machines sont entretenues régulièrement.

8.12 Moyens de suivi et de surveillance

8.12.1 Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par le projet vers le sol et les eaux souterraines, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines.

Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.

8.12.2 Suivi des émissions sonores générées par le site

Un suivi des émissions sonores dans l'environnement est réalisé au niveau des différents points identifiés et étudiés afin de contrôler périodiquement le respect des valeurs de seuil ou d'urgence réglementaires.

Le contrôle est réalisé en continuité des prescriptions préfectorales, soit tous les 5 ans.

Les mesures acoustiques réalisées se basent sur les dispositions des arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 et du 24 janvier 2001, faisant référence à la norme AFNOR NF S 31-010.

8.12.3 Suivi des émissions de poussières

Dans le cadre du présent projet, un suivi régulier des retombées de poussières de l'ensemble du site sera réalisé selon la méthode des jauges Owen. Les campagnes de mesures dureront 30 jours et seront effectuées trimestriellement.

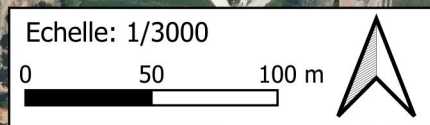
Il est à noter que, jusqu'à présent, l'exploitation du site de Sainte-Croix, anciennement autorisée au titre de la rubrique 2510, n'était pas soumise à la réalisation de mesures de retombées de poussières, du fait du faible tonnage extrait annuellement.

L'emplacement des jauges de mesure suivant est proposé :



Légende

-  Périmètre de la plateforme de recyclage
- Suivi des émissions de poussières**
-  Jauge de type a
-  Jauge de type b
-  Jauge de type c



8.12.4 Suivis écologiques

Un audit et un encadrement écologiques doivent être mis en place dès le démarrage des travaux. Ces audits permettront de repérer avec le chef d'exploitation les secteurs à éviter (mare à characées, nids de Guêpiers, gîtes à reptiles), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante :

- Audit avant travaux. Un écologue rencontrera le chef d'exploitation, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue pourra éventuellement effectuer des formations aux personnels d'exploitation avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages. Cette phase nécessitera environ 2 jours de travail au début de chaque année.
- Audit pendant travaux. Le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les balisages mis en place sont bien respectés. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire. Cette phase nécessitera 6 jours à raison d'un passage toutes les 2 semaines entre mars et mai. Ce process sera réalisé chaque année.
- Audit après travaux. Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'atténuation. Un compte rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux Services de l'état concernés. Cette phase nécessitera environ 2 jours (terrain + bilan général).

8.12.5 Suivi des consommations d'eau et d'énergie

La bonne gestion des ressources en eau et en énergie est assurée par le suivi des volumes et/ou le suivi comptable des différentes consommations du site :

- Suivi des quantités d'eaux utilisées par le site,
- Suivi des consommations de carburant et relevé quotidien des utilisateurs,
- Carnets d'entretien des engins.

8.12.6 Suivi de la gestion des déchets

La gestion des déchets issus du fonctionnement du site (déchets ménager ou autres) fait l'objet d'un suivi par le biais de la tenue d'un registre des déchets, où sont détaillés, en fonction du type de déchets, les volumes et filières d'évacuation de chaque type de déchets.

8.13 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ces mesures sont présentées de façon détaillée dans l'étude de dangers. Elles sont reprises ici pour rappel.

8.13.1 Organisation de la sécurité

L'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement reposent sur le responsable du site, c'est-à-dire GRAVISUD, qui possèdera une connaissance spécifique en matière de sécurité.

Le personnel disposera sur site d'un manuel de sécurité regroupant l'ensemble des consignes de sécurité. Ces consignes seront affichées au niveau de la base-vie et dans les endroits appropriés.

Ces consignes comprendront :

- Règlement intérieur ;
- Règlement général d'hygiène et de sécurité ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme) ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de substance polluante (maîtrise des pollutions) ;
- Consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution).

8.13.2 Moyens de secours privés

Ces moyens regroupent :

- Des extincteurs en nombre suffisant et contrôlés annuellement présents dans les engins, le camion-citerne de ravitaillement (pour les engins des entreprises sous-traitantes), etc.... adaptés au type d'incendie (eau, poudre, CO₂) pour combattre tout éventuel début d'incendie et empêcher sa propagation ;
- Un numéro d'urgence propre au site permettant de localiser et d'organiser plus rapidement les secours (internes et externes) ;
- Une trousse de première urgence sera présente sur le site. Elle sera à la disposition des secouristes du travail au niveau de la base vie. Un registre de soin se trouvera à proximité de la trousse et permettra l'enregistrement de tous les soins. Au moins un Sauveteur Secouriste du Travail sera toujours présent sur le site.
- En cas de travail isolé, la personne sera équipée d'un talkie-walkie PTI (type homme-mort) alertant le poste de commande du site en cas d'absence de mouvement ou de position non verticale prolongée afin de déclencher les secours ;
- Tous les moyens disponibles sur le site, notamment les engins, les stocks de matériaux et les équipements étanches (bennes de tombereaux) sont susceptibles d'être réquisitionnés pour la lutte contre la pollution. Des kits de dépollution adaptés aux pollutions de sol ainsi que des feuilles absorbantes sont disponibles en permanence sur le site. Le personnel, en cas de pollution accidentelle, peut également s'appuyer sur les compétences d'une entreprise spécialisée dans la collecte de déchets dangereux.

8.13.3 Moyens de secours publics

Pour l'alerte

Tous les employés disposent d'un téléphone portable ou d'une radio CB (« citizen-band », de type talkie-walkie). Les coordonnées des personnes à alerter et les consignes à suivre en cas d'incendie, d'accident, d'inondation ou de pollution sont affichées en caractères lisibles sur le site. Un plan d'urgence et d'évacuation est également disponible.

L'accès

L'accès au site s'effectue par un chemin rural passant à l'ouest du site d'étude. Ce chemin est accessible depuis la route départementale D227, qui relie Roussillon à Saint-Saturnin-lès-Apt.

Traitement de l'alerte

Les secours extérieurs seront avertis par téléphone. Les moyens de sécurité privés ou publics auxquels il peut être fait appel seront affichés en permanence aux endroits appropriés.

Le centre d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours le plus proche du site est celui d'Apt, situé à environ 3.1 km au sud-est du site.

Le temps d'intervention entre le déclenchement de l'alerte et l'arrivée sur le site est court (inférieur à 20 min.).

En cas d'épandage de produits conséquent (hydrocarbures) sur ou à proximité du site, les autorités compétentes en matière d'installations classées (DREAL et préfecture) seront alertées dans les meilleurs délais.

Seront également sollicités si nécessaire :

- SAMU ;
- Centre hospitalier le plus proche.

8.13.4 Mode d'intervention en cas d'accident : cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et développement de l'accident

La plupart des accidents pouvant survenir sur le site sont évités par des mesures de prévention. La cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité prévues doit être en adéquation avec la cinétique de développement de l'accident. Les accidents présenteront la plupart du temps des effets réversibles et/ou qui resteront limités à l'enceinte du site.

8.13.4.1 Accidents corporels

Pour un accident corporel grave, la limitation des conséquences consiste à éviter la dégradation de l'état de santé des victimes.

Les réactions seront :

- Mise en sécurité de la zone concernée ;
- Appel d'un Sauveteur Secouriste du Travail (ou équivalent) sur le site ;
- Appel des pompiers ;
- Intervention des pompiers et des services d'aide médicale d'urgence ;
- Appel des autorités (DREAL, ...).

Les conséquences resteront limitées au sein du site. La cinétique de réaction est adaptée à l'accident seulement si au moins une personne est sauveteur secouriste du travail parmi les salariés de l'entreprise, ce qui sera le cas (au moins un SST sur site).

8.13.4.2 Incendie

Un début d'incendie amènerait le personnel à :

- Utiliser les extincteurs présents sur le site ;
- Utiliser tout autre moyen d'extinction susceptible d'être présent sur le site (terre, sable, etc.) ;
- Prévenir les pompiers ;
- Prévenir les riverains les plus proches ;
- Prévenir les élus de la commune ;
- Prévenir la DREAL.

La cinétique de propagation du feu permettra aux services d'incendie et de secours de s'occuper de l'organisation si l'incendie prenait une ampleur kilométrique (situation très peu probable).

À noter que sur le site, les voiries interne sont conformes aux dispositions suivantes :

- Largeur : 3 m minimum, bandes de stationnement exclues,
- Surcharge de 160 kN,
- Rayon intérieur minimum de 11 m, avec une sur largeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
- Hauteur libre de 3,50 m au minimum,
- Pente ≤ 15 % (articles R 111-4 du code de l'urbanisme et 6 du guide technique relatif aux voies de desserte).

Il y a aussi la mise en place d'aires de retournements.

Ces aménagements sont indiqués sur le plan d'ensemble du projet.

➔ **Voir Pièce III - Pièce administrative et technique n° 04.**

8.13.4.3 Pollution des eaux et du sol

Le risque de pollution des eaux et du sol ne peut être lié qu'à un déversement en grande quantité d'un liquide polluant. Ce liquide serait un hydrocarbure ou un lubrifiant. Les quantités maximales qui pourraient se déverser se limitent à la taille d'un réservoir d'engin.

La cinétique de l'accident et la propagation de la pollution dépend fortement des conditions météorologiques mais on peut considérer qu'elle est de moins d'une heure.

La première réaction sera :

- Circonscrire la zone concernée ;
- Utiliser les matériaux absorbants ;
- Faire intervenir si possible une pelle pour récupérer les matériaux pollués ;

- Stocker les matériaux pollués sur bac de rétention ;
- Appeler les autorités (DREAL, ...).

Selon la procédure, le salarié se réfèrera au chef du site et au chef de chantier de l'entreprise extérieure dans le cas de sous-traitance, qui fera appel, selon les cas, à une entreprise spécialisée pour l'évacuation des outils de dépollution et matériaux pollués. Suivant les cas, les matériaux pollués seront ensuite évacués par un transporteur habilité à transporter des déchets dangereux et transportés vers un centre de traitement agréé.

8.13.4.4 Instabilités des terrains, des pentes, des merlons et des stocks de matériaux

En cas d'accident en lien avec l'instabilité des terrains, la limitation des conséquences consistera à éviter la dégradation de l'état de santé des victimes s'il y en a.

Les réactions seront :

- Appel du Sauveteur Secouriste du Travail (ou équivalent) sur le site ;
- Appel des pompiers ;
- Intervention des pompiers et des services d'aide médicale d'urgence ;
- Appel des autorités (DREAL, ...).

La cinétique d'une instabilité des terrains peut être instantanée ou lente, cependant des signes avant-coureurs peuvent être observés (petits glissements, arrivées d'eau, ...) et laisse le temps d'évacuer et de sécuriser la zone.

9 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

9.1 Présentation de l'entreprise GRAVISUD

Implantée à Cavaillon dans le Vaucluse, la Société Midi Travaux possède la structure et les équipements adaptés aux besoins locaux et régionaux. Spécialiste des travaux publics, elle se distingue par ses compétences en matière de terrassement (construction d'écoles et de plateformes) et voiries réseaux divers (réfection de rues et construction de logements collectifs).

Entreprise familiale elle est par nature, une structure à taille humaine, évoluant avec dynamisme et entretenant la qualité du contact, le savoir-faire et le dévouement.

Filiale de Midi Travaux, Gravisud a été fondé en 1994 sous l'impulsion de Jacky et Daniel LEONARD. L'activité principale de la société Gravisud est l'exploitation de carrières et le recyclage de matériaux inertes issus des chantiers du BTP.

Gravisud a pour activité l'exploitation de carrière ainsi que la valorisation de déchets du BTP, tout d'abord au sein de la plateforme La Baronne à Cavaillon, mise en service en 2005 et dont l'activité s'est arrêtée récemment. La plateforme de Roussillon, objet du présent dossier de demande, a pour objectif de remplacer les activités conduites jusqu'alors sur Cavaillon. Gravisud est également le prestataire principal pour la valorisation des déchets inertes du GIE NEOGRAV créée dernièrement par la société mère Midi Travaux et une entreprise importante du secteur, Néotravaux. Toutes deux entreprises du BTP du secteur vauclusien. Gravisud exploite également, sur la commune de Gault, une carrière à ciel ouvert de pierre sèches, Carrière MANGETIAN.

9.2 Moyens financiers

Société au capital social de 262 400,00 €, la société Gravisud exploite plusieurs sites (carrières et plateforme de recyclage) lui permettant de dégager un chiffre d'affaires annuel viable.

L'historique depuis 2020 est donné dans le tableau ci-dessous :

Année	Chiffre d'affaires
2024	1 092 441 €
2023	1 257 940 € chiffre d'affaires en chute, en raison de la fermeture du site de Cavaillon
2022	1 812 687 €
2021	1 674 559 €
2020	1 470 924 €

Tableau 7 : Historique financier de Gravisud

9.3 Moyens humains et matériels

La Société s'est dotée de nombreux et puissants équipements de carrières pour une importante production de gravats recyclés grâce au retraitement des déchets issus du BTP. Le parc matériel de la société Gravisud se compose de :

- 1 concasseur mobile,
- 2 chargeuses sur pneumatique,
- 1 cribleuse sur roues,
- 2 scalpeurs sur chenilles,
- 2 véhicules de liaison.

Gravisud dispose d'un équipement récent et performant grâce à des investissements réalisés chaque année, utilisé par leurs collaborateurs qualifiés.

10 ÉTAT DE POLLUTION DES SOLS

Suivant le point 6 de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, lorsque le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, celui-ci doit présenter l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Aucuns sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ne sont recensés dans l'aire rapprochée du projet.

Plusieurs sites CASIAS sont présents dans la zone rapprochée, dont le site du projet. Les sites les plus proches sont des carrières en arrêt : la carrière de Ste de Travaux Publics Aubert à 180 m au nord, celles de Pietri SARL à 350 m au sud et 1 km à l'est.

Parmi les polluants cités précédemment, seuls les hydrocarbures sont susceptibles d'être présents sur le site du projet en raison de l'activité du site sur les terrains visés.

On notera que le site actuel, comme le projet, n'emploie pas de produits phytosanitaires.

Concernant les hydrocarbures, il est à noter que le site met en place depuis de nombreuses années des mesures de protection des sols, des eaux souterraines et superficielles. Elles incluent notamment :

- L'approvisionnement en carburant effectué en bord-à-bord avec l'équipement de prévention de risque pollution sur l'aire étanche ;
- La réalisation des gros entretiens et réparations hors site ;
- La vérification chaque matin par le conducteur et petit entretien régulier des engins ;
- Matériaux et déchets souillés collectés par une entreprise spécialisée et élimination vers les filières agréées
- Mise à disposition de moyens d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures ou de tout autre fluide au sol : kit anti-pollution, bac à égouttures, feuilles et matériaux absorbants stockés dans les engins.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet d'assurer que sol et le sous-sol du site de Sainte-Croix qui fait l'objet du présent projet ne présentent pas de pollution.

11 CONFORMITE A L'URBANISME ET SERVITUDES

11.1 Document d'urbanisme de la commune de Roussillon

Le Plan Local d'Urbanisme communal de Roussillon, dont la dernière procédure a été approuvée le 18 août 2025, a classé le secteur en zone 1AUp. D'après le géoportail de l'urbanisme :

« 1AUp2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seuls sont autorisés :

- Les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone. »

Il y est ensuite signalé à la suite :

« Dans le secteur **1AUp** sont également autorisés les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes existante. »

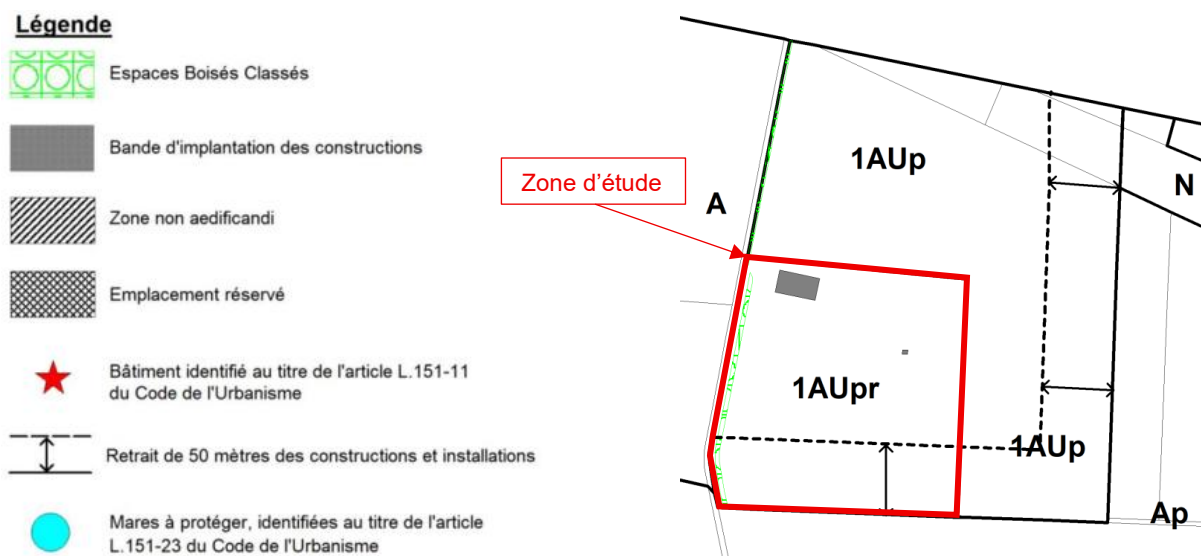


Figure 4 : Extrait du règlement graphique du PLU au droit du site

Source : PLU de Roussillon

Pour rappel, le projet consiste à exercer au sein de la zone 1AUp2 une activité de recyclage de matériaux inertes externes.

Ce projet est donc pleinement compatible avec le PLU de Roussillon.

11.2 Document d'aménagement du territoire : le SCoT du pays d'Apt-Luberon

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, est un document de planification stratégique intercommunale, sur un territoire ayant une cohérence fonctionnelle et institutionnelle (bassin de vie, intercommunalités existantes...). Il s'agit de décider les grandes orientations d'organisation du territoire pour les quinze à vingt ans à venir, en croisant différents thèmes (aménagement de l'espace, économie, logements, équipements, transports, environnement...) afin d'en rechercher la meilleure cohérence.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, qui est la traduction réglementaire du schéma, est opposable aux tiers. Il traduit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT.

Le SCoT actuellement en vigueur sur le territoire du projet est le SCoT du Pays d'Apt-Luberon approuvé en 2019. Ce territoire regroupe 24 communes à l'est du département du Vaucluse (84) et une en limite du département des

Alpes de Haute-Provence. Il compte 30 019 habitants (recensement 2014) pour une superficie de 64 000 ha. Le SCoT projette d'accueillir 4 000 habitants supplémentaires ainsi que de créer 1 400 emplois d'ici 2023.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du Pays d'Apt-Luberon se construit autour de 4 axes stratégiques :

- Rassembler les communes autour d'un projet révélateur des richesses du pays d'Apt-Luberon pour s'affirmer à l'échelle régionale ;
- Promouvoir un développement, vecteur de solidarités territoriales, au service de ses habitants et de ses entreprises ;
- Garantir un mode de développement plus durable pour faire perdurer l'attractivité du pays d'Apt-Luberon ;
- Faire du pays d'Apt-Luberon un territoire de référence en matière de transition environnementale et énergétique.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) regroupe les prescriptions à travers lesquelles le PADD s'appliquera, c'est le document opposable du SCoT. Ici, sont listées les prescriptions spécifiques aux carrières.

Le SCoT se base sur le Schéma Régional des Carrières de la région PACA et celui départemental du Vaucluse pour connaître les objectifs concernant les projets de carrière. Les orientations portées par ses schémas sont les suivantes :

- Intégrer l'approvisionnement en matériaux dans la planification du territoire ;
- Economiser la ressource et développer le recyclage ;
- Optimiser les transports et limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants ;
- Préserver les enjeux du territoire (fonctionnalités écologiques, ressources en eau, paysage et patrimoine, agriculture et sylviculture, cadre de vie, risques naturels) ;
- Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières – Réhabiliter les sites.

Le SCoT traite aussi des déchets du BTP en formulant l'objectif suivant :

- Diversifier les sources d'approvisionnement et étudier de nouvelles pistes de production de matériaux de construction à partir des déchets inertes du BTP.

Le projet répond pleinement à ces orientations, s'agissant d'une installation de traitement qui accueillera à la fois des matériaux issus de carrière et des déchets inertes à recycler.

Elle participera également à l'optimisation des transports et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants associés. En effet, cette installation (existante) participe au maillage local d'installations de recyclage de déchets. Sa fermeture occasionnerait, pour les acteurs locaux, un transport routier plus important jusqu'à l'installation la plus proche.

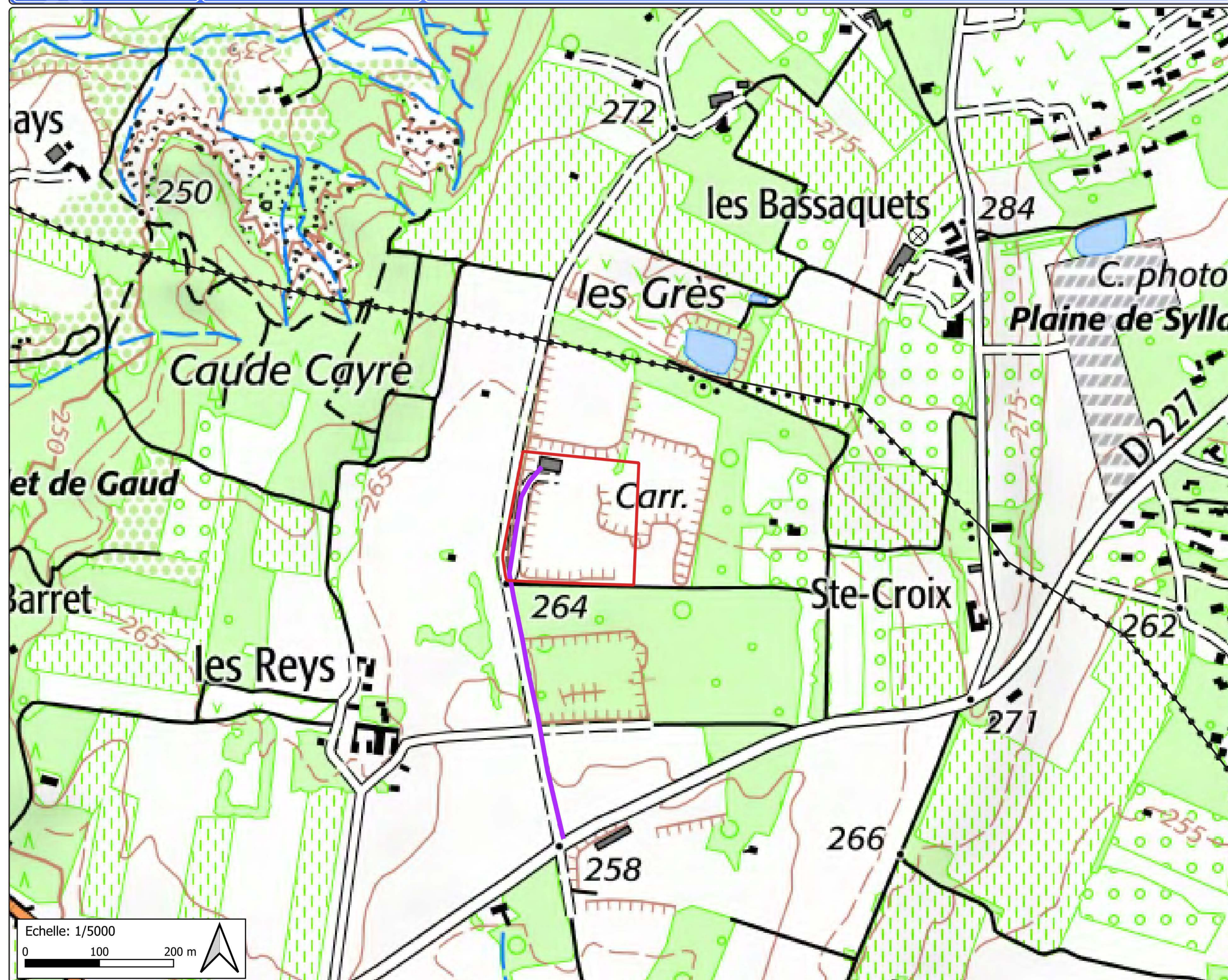
La préservation des enjeux du territoire est également prise en compte dans le cadre du projet : s'agissant d'un site existant (installations de traitement d'une carrière arrivée en fin d'exploitation), il n'y aura pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles pour son fonctionnement. Des mesures de protection des ressources en eau et de réduction des nuisances (poussières notamment) sont d'ores et déjà en place. Le site est bien intégré dans le paysage et seulement épisodiquement visible depuis ses abords immédiats.

Le projet apparaît donc compatible avec les objectifs du SCoT du pays d'Apt-Luberon.

11.3 Plan de Prévention de Risques

D'après le Dossier départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Vaucluse, les communes de Roussillon, Gargas et St-Saturnin-lès-Apt sont toutes concernées par le risque inondation par débordement de cours d'eau.

En effet, ces communes sont couvertes par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Calavon-Coulon – amont, approuvé le 20 juin 2024. Toutefois, **le site d'étude n'est pas situé dans une des zones réglementées par le PPRI.**



Légende

-  Périmètre d'autorisation -
Plateforme de recyclage
-  Projet de travaux Enedis

Echelle: 1/5000

0 100 200 m

12 INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

12.1 Inventaires et protections concernant les territoires à enjeux environnementaux

Le tableau ci-dessous liste les différents inventaires et protections réglementaires au titre de l'environnement dans un rayon de 3 km autour du site du projet et jusqu'à 10 km pour les zones Natura 2000.

Type	Référence	Nom	Distance au site
ENGAGEMENTS EUROPEENS ET INTERNATIONAUX			
Zone spéciale de conservation ZSC : Natura 2000 (Directive "Habitats")	Identifiant : FR9301582	Rochers et combes des Monts de Vaucluse	3000 m au nord
	Identifiant : FR9301583	Ocres de Roussillon et de Gignac - Marnes de Perréal	2500 m à l'est et au sud
	Identifiant : FR9310075	Massif du Petit Luberon	3700 m au nord- ouest
Zone de protection spéciale ZPS : Natura 2000 (Directive "Oiseaux")	Néant	Néant	Néant
	Néant	Néant	Néant
	Néant	Néant	Néant
	Néant	Néant	Néant
Réserve de biosphère	Néant	Néant	Néant
Site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO)	Néant	Néant	Néant
Zone tampon du patrimoine UNESCO	Néant	Néant	Néant
Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)	Néant	Néant	Néant
INVENTAIRES SCIENTIFIQUES			
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) I	Identifiant : 930020337	COMBES MÉRIDIONALES DES MONTS DE VAUCLUSE, DE LA SÉNANCOLE AU GRAND MARIGNON	2500 m au nord
	Identifiant : 930012357	MARNES ET GYPSES DU BASSIN D'APT	2500 m à l'est et à l'ouest
	Identifiant : 930012358	OCRES DE ROUSSILLON	1700 m au sud
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) II	Identifiant : 9930012349	OCRES DE GARGAS	1600 m au sud
	Identifiant : 930020316	KARST DE ROQUEFURE	4500 m au sud
	Identifiant : 930012375	MONTES DE VAUCLUSE	1600 m au nord
	Identifiant : 930020340	PLAINES DE MURS ET DE LIOUX	2700 m au nord- ouest
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)	Néant	Néant	Néant
Plan National d'Action (PNA)	-	Chiroptères	Inclus
	-	Odonates	Inclus
	-	Papillons diurnes	Inclus
	-	Loutre d'Europe, Castor d'Eurasie et Campagnol amphibie	Inclus

Type	Référence	Nom	Distance au site
	-	Loup	Inclus
	-	Pies-grièches	Inclus
	-	Chevêche d'Athéna	Inclus
	-	Aigle de Bonelli	Inclus
	-	Messicoles	Inclus
Site géologique	Néant	Néant	Néant
Arrêtés de protection des habitats naturels	Néant	Néant	Néant
PROTECTIONS REGLEMENTAIRES AU TITRE DE LA NATURE			
Arrêté préfectoral de protection de Biotope	Néant	Néant	Néant
Parc national		PNR du Luberon	Inclus
Forêt de protection	Néant	Néant	Néant
Réserve naturelle (nationale et régionale)	Néant	Néant	Néant
Réserve biologique	Néant	Néant	Néant
PROTECTION FONCIERE			
Acquisition du conservatoire du littoral	Néant	Néant	Néant
Acquisition du Conservatoire des espaces naturels	Néant	Néant	Néant
Espaces Naturels Sensibles	Néant	Néant	Néant
AUTRES TERRITOIRES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL			
Parc naturel régional (PNR)	Néant	Néant	Néant
Zones humides officielles	Néant	Néant	Néant
Zone vulnérable (Directive "Nitrates")	Néant	Néant	Néant
Zone sensible à l'eutrophisation (Directive "Eaux résiduaires urbaines")	Néant	Néant	Néant
Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)	Néant	Néant	Néant

Tableau 8 : Inventaires et protections au titre de l'environnement dans le secteur du projet

12.2 Protections au titre du paysage et des sites

La protection des sites s'effectue au titre de la loi du 2 mai 1930. Elle est définie à l'article L.341-1 du code de l'environnement comme une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Le classement offre une protection renforcée en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Les sites protégés au titre du paysage sont présents dans le secteur du projet, qu'ils soient naturels ou liés au patrimoine.

Type	Code	Nom	Distance et direction par rapport au projet
PROTECTIONS REGLEMENTAIRES AU TITRE DU PAYSAGE			
Site classé (loi du 23 mai 1930)	93C84021	Ocres du pays d'Apt	Au plus proche à 990 m à l'est environ
Site inscrit (loi du 2 mai 1930)	93I84053	Le village de Roussillon et, les paysages environnants dont les falaises d'ocre	Au plus proche à 1 km au sud-ouest environ

Tableau 9 : Sites protégés au titre du paysage dans le secteur d'étude

Source : DREAL PACA

La protection du patrimoine et du paysage peut également être mise en œuvre par des Sites Patrimoniaux Remarquables qui se substituent aux Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Il s'agit d'une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, qui comprend au sein d'un périmètre délimité, un règlement, contenant des prescriptions, visant la mise en valeur du bâti et des paysages en y intégrant les objectifs de développement durable.

La zone d'étude n'est pas concernée par une telle protection.

12.3 Protections du patrimoine historique et archéologique

12.3.1 Monuments historiques

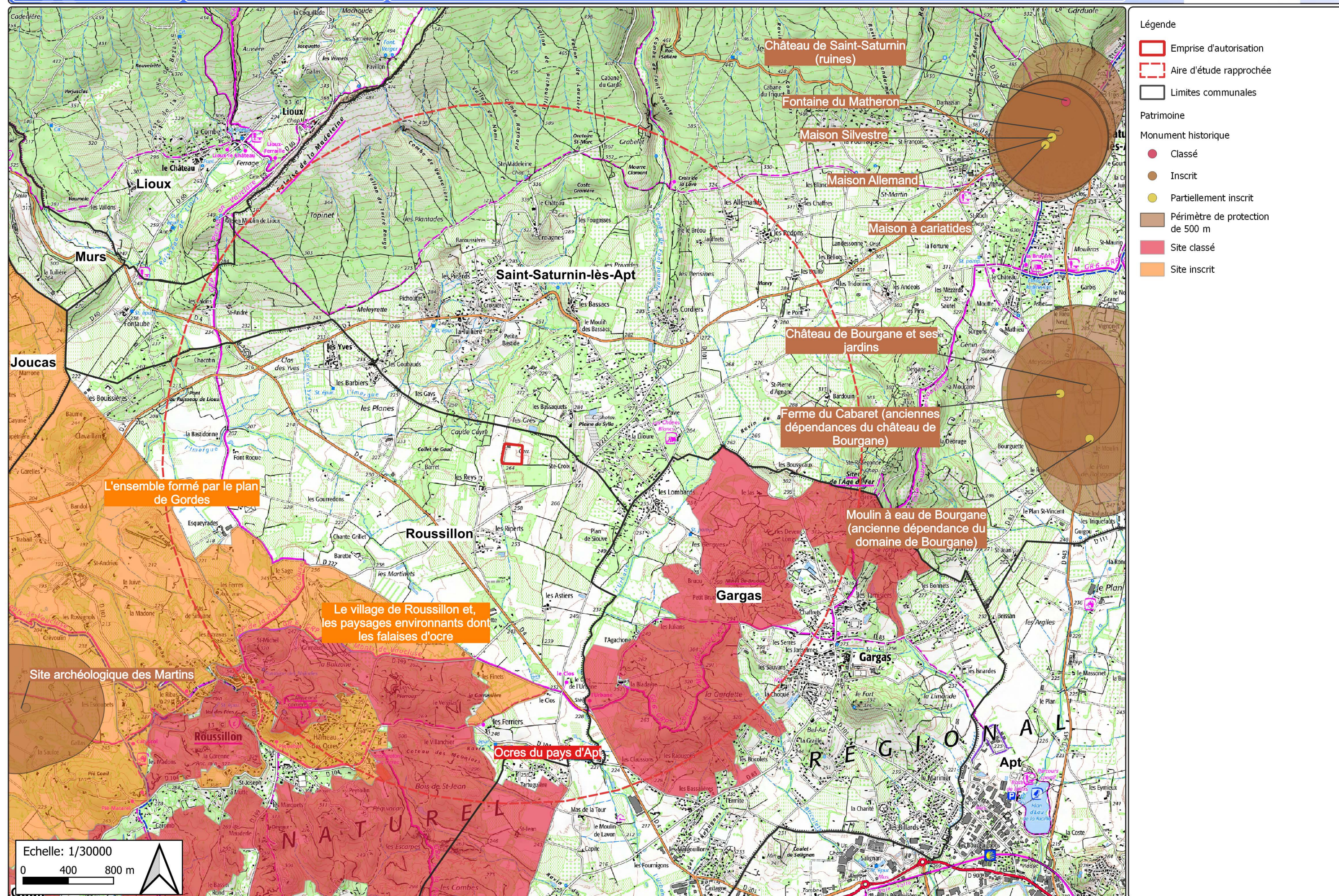
Plusieurs monuments historiques sont présents, notamment dans les communes de Roussillon et Saint-Saturnin-lès-Apt. Sur la commune de Roussillon, à environ 4,5 km au sud-ouest, se trouve le site archéologique des Martins, qui est un site inscrit. A Saint-Saturnin-lès-Apt, plusieurs immeubles inscrits ou partiellement inscrits sont recensés, les plus proches se trouvant à 4,8 km à l'est. Cette commune abrite aussi un monument classé : les ruines du château de Saint-Saturnin, situées à environ 5,7 km au nord-est du site.

Ainsi, aucun monument historique classé ou inscrit, ni aucune aire de protection, n'est présent dans l'aire d'étude rapprochée.

En revanche, deux sites inscrits et un classé sont situés à proximité :

- Le village de Roussillon et, les paysages environnants dont les falaises d'ocre, à 1,6 km au sud (site inscrit) ;
- L'ensemble formé par le plan de Gordes, à environ 2,9 km à l'ouest (site inscrit) ;
- Ocres du pays d'Apt, à environ 1,8 km au sud et à l'est (site classé).

➔ **Voir Carte 9 : Patrimoine en page 46**



12.3.2 Archéologie

Aucune zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) n'est recensée dans un rayon de 3 km autour du site d'étude.

12.4 Appellations d'origine et indications géographiques

Le territoire est concerné par des appellations d'origine contrôlées (AOC) et protégées (AOP), ainsi que des indications géographiques protégées (IGP), notamment sur des produits viticoles.

Appellation	Classement	Communes concernées
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence ou Essence de lavande de Haute-Provence	AOC-AOP	Saint -Saturnin-lès-Apt
Muscat du Ventoux	AOC-AOP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Huile d'olive de Provence	AOC-AOP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Ventoux blanc/rosé/rouge	AOC-AOP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Ventoux primeur ou nouveau blanc/rosé/rouge	AOC-AOP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Miel de Provence (IG/03/95)	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Agneau de Sisteron (IG/01/02)	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Petit épeautre de haute Provence (IG/02/04)	IGP	Saint-Saturnin-lès-Apt
Farine de petit épeautre de haute Provence (IG/03/04)	IGP	Saint -Saturnin-lès-Apt
Cerises des coteaux du Ventoux	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Melon de Cavaillon	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Thym de Provence	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Vaucluse blanc/rosé/rouge	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Vaucluse primeur ou nouveau blanc/rosé/rouge	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Vaucluse Aigues blanc/rosé/rouge	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Vaucluse Aigues primeur ou nouveau blanc/rosé/rouge	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Méditerranée blanc/rosé/rouge	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Méditerranée primeur ou nouveau blanc/rosé/rouge	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt
Vin Méditerranée mousseux de qualité blanc/rosé/rouge	IGP	Roussillon, Gargas, Saint -Saturnin-lès-Apt

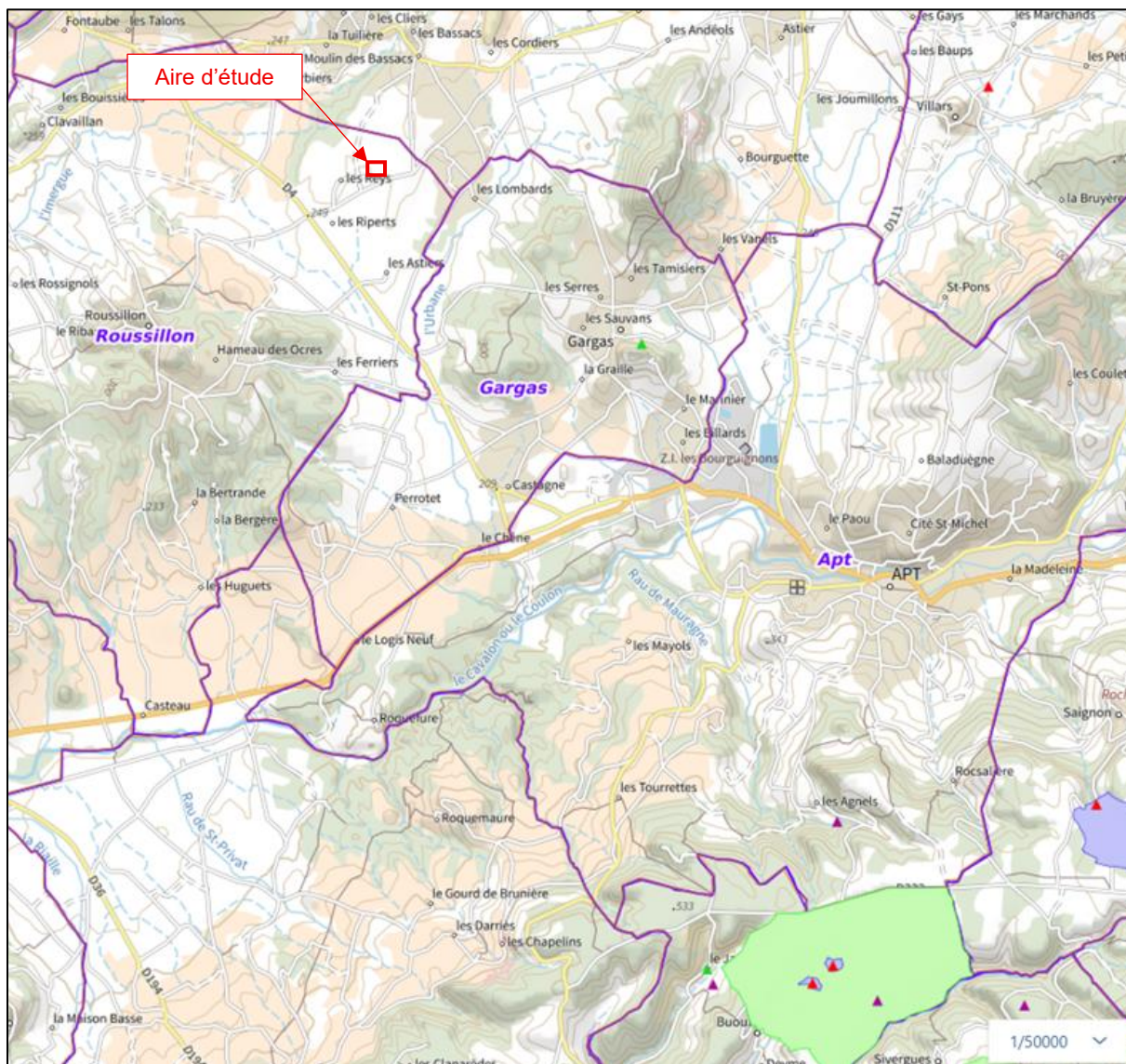
Tableau 10 : AOP et IGP présents dans les communes de l'aire d'étude rapprochée

Source : INAO

12.5 Protection de la ressource en eau potable (captages AEP)

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable, ni aucun périmètre de protection associé n'est recensé.

Les premiers captages et périmètres de protection se situent à environ 4 km et 10.1 km au sud-est du site de Sainte-Croix.



- | | | |
|---------------------------------|------------------|------------------|
| ▲ ACTIVITE AGRO ALIMENTAIRE | ■ PPI | ■ Projets de PPR |
| ▲ ADDUCTION COLLECTIVE PRIVEE | ■ Projets de PPI | ■ PPE |
| ▲ ADDUCTION COLLECTIVE PUBLIQUE | ■ PPR | ■ Projets de PPE |
| ▲ EAU CONDITIONNEE | | |
| ▲ USAGE THERMAL | | |

Carte 10 : Localisation des points de captage AEP

Source : Carteaux

12.6 Itinéraires de randonnée

Plusieurs circuits de randonnée traversent la région, permettant de découvrir les paysages caractéristiques du Luberon. Parmi eux, on retrouve le GR6, Petit Luberon à Saint-Paul-sur-Ubaye, situé à environ 2 km au sud du site.

➔ Voir la Carte 9 : Patrimoine en page 46

12.7 Installations classées pour la protection de l'environnement

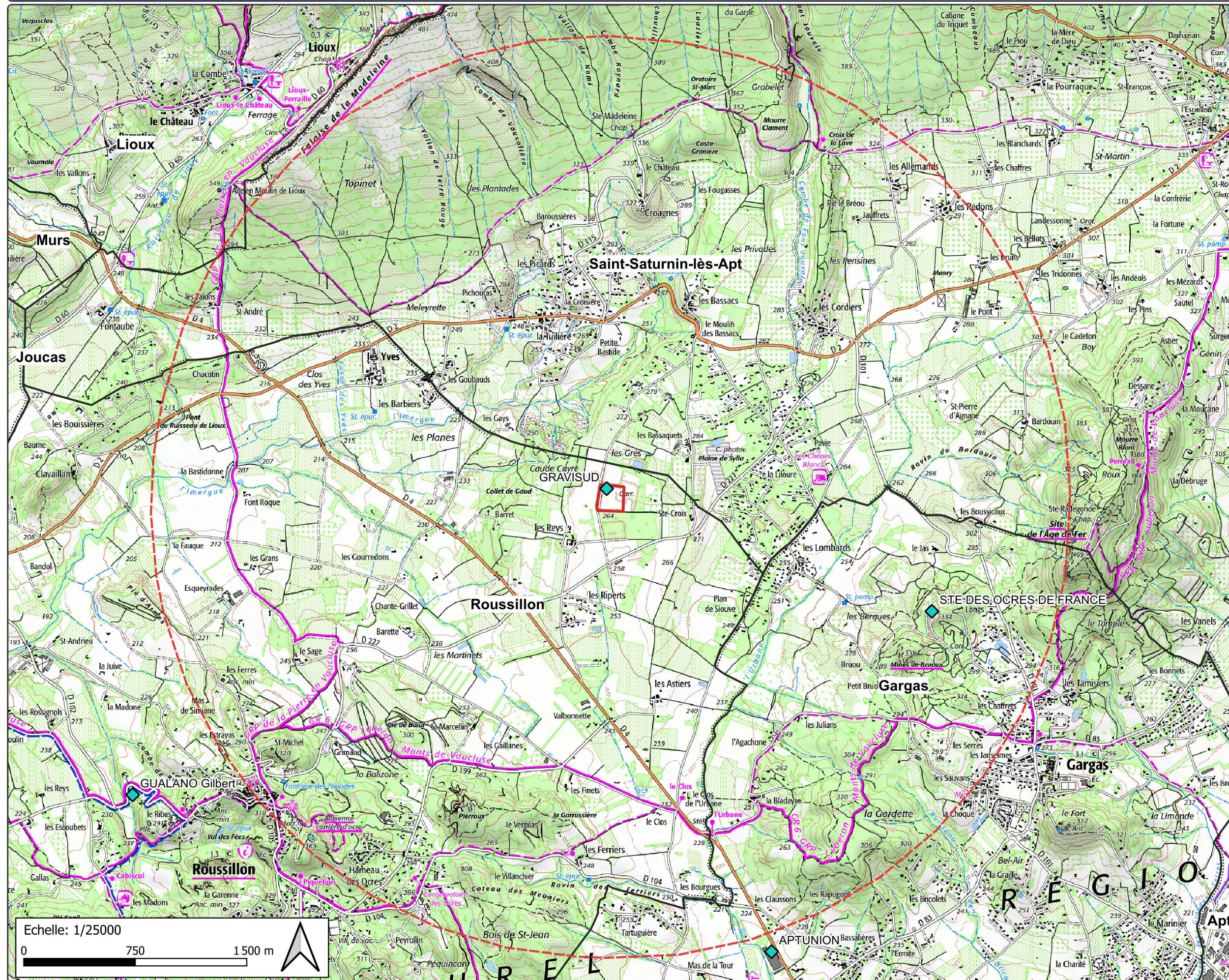
Selon le DDRM, les communes de Roussillon, Gargas et Saint-Saturnin-lès-Apt ne sont pas concernées par un risque industriel. Il n'y a pas de site SEVESO.

Plusieurs ICPE sont présentes dans ces communes : 2 à Roussillon et 4 à Gargas.

Parmi celles-ci, une ICPE, la société STE des ocres de France, est située dans l'aire rapprochée, à 2,2 km à l'est du site, sur la commune de Gargas. Elle est soumise au régime d'autorisation.

La commune de Roussillon n'est pas concernée par un PPRT.

➔ **Voir Carte 11 : Localisation des ICPE du secteur du projet en page 50**



Légende

-  Périmètre d'autorisation -
-  Aire rapprochée de 3 km
-  Limites communales

Installations Classées Pour la Protection de
l'Environnement

-  Non Seveso

Echelle: 1/25000

0 750 1500 m